



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUILLET - AOÛT 2025
du 16 juillet au 31 août 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats. Les règles relatives aux biens « de retour » s'appliquent au tiers propriétaire d'un bien mis à la disposition du concessionnaire et exclusivement destiné à l'exécution du contrat de concession, dans le cas où il existe entre eux des liens étroits. [CE, 17 juillet 2025, Commune de Berck-sur-Mer, n° 503317, A.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les modalités de régularisation d'une TVA facturée à tort. [CE, 22 juillet 2025, Société Eurapack France, n° 494230, A.](#)

Professions. La règle, prévue à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, selon laquelle un médecin doit apporter la preuve qu'il a régulièrement délivré l'information sur l'état de santé d'un patient ne s'applique pas lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction disciplinaire. [CE, 16 juillet 2025, M. B..., n° 496215, A.](#)

Urbanisme. Les pouvoirs de police spéciale visant à réprimer la réalisation de travaux en méconnaissance des règles relatives à l'utilisation des sols ou des prescriptions d'une autorisation d'urbanisme ne peuvent plus être mis en œuvre au-delà du délai de prescription de l'action publique, c'est-à-dire en principe de six années révolues à compter du jour de l'achèvement des travaux. [CE, avis, 24 juillet 2025, M. et Mme D..., n° 503768, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contentieux. Lorsque, après avoir pris une ordonnance de clôture d'instruction à effet immédiat dans les conditions prévues à l'article R. 611-11-1 du CJA, le juge rouvre l'instruction, celle-ci ne peut plus être close à la date d'émission d'une nouvelle ordonnance qui prononce cette clôture ou à la date d'émission de l'avis d'audience sans nouvelle information préalable des parties dans les conditions prévues par cet article. [CE, 22 juillet 2025, Commune d'Antibes, n° 494744, B.](#)

Fiscalité. Le propriétaire d'un immeuble qui a été assujéti, lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, à la taxe d'aménagement au taux de la part communale ou intercommunale supérieur à 5 % peut être astreint à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif dans les conditions prévues à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique. [CE, avis, 18 juillet 2025, Société AIC Terra Bianca, n° 502801, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les modalités de prise en compte du prix des services optionnels proposés au titre d'une offre composite dans l'assiette de la taxe sur les distributeurs de services de télévision. [CE, 25 juillet 2025, Société française du radiotéléphone, n°492773, B.](#)

Fonction publique. Le Conseil d'Etat fait application de la jurisprudence Danthony dans le cadre d'un refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire, lorsque le dossier de l'intéressé a été transmis tardivement aux membres de la CAP. [CE, 18 juillet 2025, M. A..., n° 487910, B.](#)

Procédure. Le délai raisonnable pour former un RAPO est interrompu par un recours juridictionnel formé contre une décision soumise à RAPO, lorsque le destinataire de cette décision n'a pas été informé de l'existence du RAPO, du délai imparti pour le présenter et de l'autorité devant laquelle il doit être porté. Le délai imparti par le texte applicable pour former le RAPO recommence à courir à compter de la notification de la décision juridictionnelle rejetant le recours pour irrecevabilité, faute d'avoir été précédé du RAPO. [CE, 31 juillet 2025, M. B..., n° 499513, B.](#)

Professions. Un commissaire aux comptes peut être radié en raison de faits s'étant produits lorsqu'il était inscrit sur la liste des commissaires aux comptes même s'il a déjà fait l'objet d'une radiation. [CE, 24 juillet 2025, M. A... et autre, n° 471654, B.](#)

Responsabilité. Lorsque le juge administratif fixe le montant d'une rente dans un litige de responsabilité hospitalière, il doit défalquer l'indemnité déjà allouée par le juge judiciaire de manière globale, et non chef de préjudice par chef de préjudice. Le Conseil d'Etat apporte en outre des précisions sur la manière de déduire les prestations sociales du montant de cette rente. [CE, 24 juillet 2025, Mme C... et autres, n° 476397, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes	7
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	7
01-03-01 – Questions générales.....	7
01-03-02 – Procédure consultative.....	7
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....	8
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	8
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....	9
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.....	9
04 – Aide sociale	10
04-03 – Institutions sociales et médico-sociales.....	10
04-03-01 – Établissements - Questions communes.....	10
04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.....	10
04-04-02 – Contentieux de la tarification.....	10
095 – Asile	11
095-08 – Procédure devant la CNDA.....	11
095-08-04 – Jugements.....	11
10 – Associations et fondations	12
10-01 – Questions communes.....	12
10-01-04 – Dissolution des associations et groupements de fait.....	12
135 – Collectivités territoriales	13
135-02 – Commune.....	13
135-02-03 – Attributions.....	13
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique	14
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	14
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	14
15 – Union européenne	15
15-05 – Règles applicables.....	15
15-05-15 – Politique de la pêche.....	15
19 – Contributions et taxes	16
19-01 – Généralités.....	16
19-01-01 – Textes fiscaux.....	16
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	17
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	18
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	18
19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.....	18

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.....	19
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	20
19-04-01 – Règles générales.....	20
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	21
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.....	23
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	23
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	26
19-08-015 – Taxes affectées à certains secteurs économiques.....	26
28 – Élections et référendum.....	28
28-07 – Élections diverses.....	28
30 – Enseignement et recherche.....	29
30-01 – Questions générales.....	29
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.....	29
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.....	30
30-02-04 – Enseignement agricole.....	30
335 – Étrangers.....	31
335-06 – Emploi des étrangers.....	31
335-06-01 – Textes généraux.....	31
36 – Fonctionnaires et agents publics.....	32
36-05 – Positions.....	32
36-05-03 – Détachement et mise hors cadre.....	32
36-05-04 – Congés.....	32
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.....	33
36-07-05 – Commissions administratives paritaires.....	33
36-07-10 – Garanties et avantages divers.....	33
36-08 – Rémunération.....	34
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	34
36-10 – Cessation de fonctions.....	35
36-10-05 – Congé spécial.....	35
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	35
36-12-03 – Fin du contrat.....	35
36-13 – Contentieux de la fonction publique.....	37
36-13-02 – Effets des annulations.....	37
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	38
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	38
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	38
39 – Marchés et contrats administratifs.....	39
39-05 – Exécution financière du contrat.....	40
39-05-05 – Intérêts.....	40
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.....	40

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	40
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	41
39-08-003 – Transaction.	41
395 – Mer.	42
395-06 – Aquaculture.	42
44 – Nature et environnement.	43
44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.	43
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	43
44-02-03 – Responsabilité.	43
44-045 – Faune et flore.	44
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	44
46 – Outre-mer.	45
46-01 – Droit applicable.	45
46-01-02 – Statuts.	45
48 – Pensions.	46
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	46
48-02-01 – Questions communes.	46
49 – Police.	47
49-025 – Personnels de police.	47
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.	48
52-02 – Gouvernement.	48
52-045 – Autorités administratives indépendantes.	48
54 – Procédure.	50
54-01 – Introduction de l'instance.	50
54-01-02 – Liaison de l'instance.	50
54-04 – Instruction.	50
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.	50
54-04-04 – Régime de la preuve devant le juge administratif.	51
54-06 – Jugements.	51
54-06-07 – Exécution des jugements.	51
54-08 – Voies de recours.	52
54-08-02 – Cassation.	52
55 – Professions, charges et offices.	53
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	53
55-03-06 – Professions non organisées en ordres et ne s'exerçant pas dans le cadre d'une charge ou d'un office.	53
55-04 – Discipline professionnelle.	54
55-04-02 – Sanctions.	54
59 – Répression.	56
59-02 – Domaine de la répression administrative.	56

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	56
60 – Responsabilité de la puissance publique.	57
60-01 – Faits susceptibles ou non d’ouvrir une action en responsabilité.	57
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.	57
60-04 – Réparation.	57
60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité.	57
60-04-03 – Évaluation du préjudice.	58
60-04-04 – Modalités de la réparation.	59
62 – Sécurité sociale.	60
62-01 – Organisation de la sécurité sociale.	60
62-01-02 – Régimes de non-salariés.	60
66 – Travail et emploi.	61
66-03 – Conditions de travail.	61
66-07 – Licenciements.	61
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	61
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	63
68-001 – Règles générales d’utilisation du sol.	63
68-01 – Plans d’aménagement et d’urbanisme.	64
68-01-01 – Plans d’occupation des sols (POS) et plans locaux d’urbanisme (PLU).	64
68-03 – Permis de construire.	64
68-03-04 – Régime d’utilisation du permis.	64
68-03-05 – Contrôle des travaux.	65

01 – Actes.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

Actes d'un Gouvernement démissionnaire – Compétence limitée aux affaires courantes – Inclusion – Acte réglementaire reprenant principalement, à droit constant, les règles précédemment en vigueur (sol. impl.).

Un acte réglementaire reprenant principalement, à droit constant, les règles précédemment en vigueur entre dans la catégorie des affaires courantes et peut ainsi être compétemment pris par le Premier ministre après l'acceptation par le Président de la République de la démission du Gouvernement.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 498227, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Derouich, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

01-03-01-02-01-03 – Absence d'obligation de motivation.

Refus d'agréer une candidature pour l'exercice des fonctions d'adjoint de sécurité de la police nationale.

La décision par laquelle l'autorité administrative refuse d'agréer une candidature pour l'exercice des fonctions d'adjoint de sécurité de la police nationale, qui emporte refus de recruter l'intéressé dans un emploi public, n'a pas le caractère d'un refus d'autorisation, au sens du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

(M. C..., 5 / 6 CHR, 475363, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-07 – Modalités de la consultation.

Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire – Transmission tardive aux membres de la CAP du dossier de l'intéressé – « Garantie » au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Influence sur le sens de l'avis émis – Absence, en l'espèce – Privation d'une garantie – Absence, en l'espèce (2).

Documents pertinents ayant été communiqués, dans le cadre de l'examen d'une proposition de refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, notamment aux membres représentants du personnel, 48 heures avant la réunion de la commission au lieu des huit jours prévus par l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

Dès lors que la commission a été mise à même d'émettre son avis en toute connaissance de cause, le retard dans la transmission des documents n'a, en l'espèce, pas exercé d'influence sur l'avis rendu, ni privé l'intéressé d'une garantie.

1. Cf., CE, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant de la transmission tardive aux membres du comité technique paritaire d'un projet de décret, CE, 27 avril 2012, Syndicat national de l'enseignement technique agricole SNETAP-FSU, n° 348637, T. pp. 544-814.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 487910, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-03 – Égalité devant le service public.

01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics.

Indemnité de sujétions en faveur en faveur des personnels exerçant en REP et REP + – Exclusion des AESH du champ des bénéficiaires – Principe d'égalité devant la loi – 1) Méconnaissance – Existence (1) – 2) Rétablissement de l'égalité – Modalités – a) Octroi des taux et montants fixés pour les catégories alors bénéficiaires – Absence (2) – b) Injonction faite à l'Etat de verser à ces agents une indemnité spécifique permettant de rétablir cette égalité sur la période du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2022 – Conditions – Intérêts de retard – Exigence d'intervention du versement dans les six mois.

1) Eu égard à la nature de leurs missions et aux conditions d'exercice de leurs fonctions, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP +) sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets n° 2015-1087 du 28 août 2015 et n° 2016-1171 du 29 août 2016. Ils participent en outre à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Les circonstances tenant à la particularité de leur statut et à leurs conditions de recrutement ne sont pas de nature, étant donné l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de cette indemnité.

Par suite, le pouvoir réglementaire, en excluant les AESH des catégories de personnel bénéficiant de l'indemnité de sujétions, a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu le principe d'égalité.

2) a) Le rétablissement de l'égalité de traitement pour l'ensemble des agents concernés, n'implique pas, par lui-même, que les taux et montants de l'indemnité de sujétions soient fixés à un niveau identique pour toutes les catégories de personnel en bénéficiant.

b) La présente décision implique nécessairement d'enjoindre à l'Etat de verser aux AESH en ayant fait la demande une indemnité permettant de rétablir l'égalité de traitement pour ces agents, au titre de la période comprise entre le 1er septembre 2015, date à laquelle est entré en vigueur le décret du 28 août 2015, et le 31 décembre 2022 inclus, dernier jour précédant l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2022 qui a modifié le décret du 28 août 2015 pour inclure les AESH parmi les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions. La période comprise entre ces dates et susceptible de donner lieu au versement de l'indemnité rétablissant l'égalité de traitement est celle, mentionnée dans les demandes respectives des intéressées, durant laquelle celles-ci ont effectivement exercé des fonctions d'accompagnantes des élèves en situation de handicap dans des écoles ou établissements relevant des programmes REP+ ou

REP. Les montants alloués incluront une majoration au titre des intérêts de nature à réparer le retard dans le versement des sommes dues. Le versement interviendra dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil d'Etat.

1. Rapp., s'agissant de l'exclusion des assistants d'éducation du champ des bénéficiaires de cette même indemnité, CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, p. 78.

2. Rapp., s'agissant des assistants d'éducation, CE, 28 mai 2024, Fédération Sud Education et autres, n°s 470485 471268 471270 471233, T. pp. 443, 586, 611.

(*Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme N... et autres*, 4 / 1 CHR, 500427, 16 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.

01-05-01-03 – Compétence liée.

HATVP – Demande de cumul d'activités pour créer ou reprendre une entreprise – Compétence liée de l'autorité hiérarchique – 1) Par un avis du référent déontologue – Absence – 2) Par un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves de la HATVP, saisie lorsque l'avis du référent déontologue n'a pas permis de lever un doute sérieux – Existence – 3) Conséquence – Eventuelles irrégularités de l'avis du référent déontologue – Incidence – Absence.

1) Il résulte des articles 16, 17, 20, 24 et 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, dont les dispositions sont désormais reprises, en substance, aux articles R. 123-14, R. 124-35, R. 124-37 et R. 124-35 du code général de la fonction publique (CGFP), que lorsque l'autorité hiérarchique se prononce sur une demande d'autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise, l'avis qui peut avoir été rendu préalablement par le référent déontologue, sollicité par l'agent lui-même ou par l'autorité hiérarchique dans le cas où elle estime être en présence d'un doute sérieux sur la compatibilité du projet avec les fonctions de l'agent, constitue seulement un élément de nature à l'éclairer sans lier sa décision.

2) En revanche, si l'autorité hiérarchique, estimant que l'avis du référent déontologue ne lui a pas permis de lever le doute sérieux, saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et si cette dernière rend un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves, un tel avis s'impose à l'administration comme à l'agent.

3) Les éventuelles irrégularités ou erreurs dont serait entaché l'avis du référent déontologue sont sans incidence sur la légalité de l'avis rendu par la HATVP et de la décision par laquelle l'autorité hiérarchique se borne à tirer les conséquences d'un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves rendu par la Haute Autorité. Une telle décision de l'autorité hiérarchique étant prise en situation de compétence liée, les moyens tirés d'éventuels vices propres de cette décision ne peuvent davantage être utilement soulevés à son encontre.

(*M. B...*, 3 / 8 CHR, 490199, 24 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-03 – Institutions sociales et médico-sociales.

04-03-01 – Établissements - Questions communes.

Financement des EHPAD (art. L. 314-2 du CASF) – Cas des EHPAD privés à but non lucratif – Obligation pour l'Etat de prendre intégralement en charge les coûts résultant des revalorisations salariales de personnels non-médicaux prévus par une décision unilatérale de ces établissements – Absence.

Il ne résulte ni des dispositions du 1° du I de l'article L. 314-2 de l'action sociale et des familles (CASF) ni d'aucune autre disposition légale ou réglementaire, d'obligation pour l'Etat de prendre intégralement en charge l'ensemble des coûts résultant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés à but non lucratif de la décision unilatérale des employeurs de ce secteur, prise à la suite du « Ségur de la santé » en 2020, et agréée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé, de revaloriser les salaires des personnels non-médicaux de ces établissements. Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) n'était donc pas tenu de fixer le montant de la dotation globale de soins afin de faire financer par l'assurance maladie l'intégralité des coûts de la revalorisation salariale résultant de cette décision unilatérale.

(Association Odelia, 1 / 4 CHR, 498425, 18 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

04-04-02 – Contentieux de la tarification.

Financement des EHPAD (art. L. 314-2 du CASF) – Cas des EHPAD privés à but non lucratif – Obligation pour l'Etat de prendre intégralement en charge les coûts résultant des revalorisations salariales de personnels non-médicaux prévus par une décision unilatérale de ces établissements – Absence.

Il ne résulte ni des dispositions du 1° du I de l'article L. 314-2 de l'action sociale et des familles (CASF) ni d'aucune autre disposition légale ou réglementaire, d'obligation pour l'Etat de prendre intégralement en charge l'ensemble des coûts résultant pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés à but non lucratif de la décision unilatérale des employeurs de ce secteur, prise à la suite du « Ségur de la santé » en 2020, et agréée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé, de revaloriser les salaires des personnels non-médicaux de ces établissements. Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) n'était donc pas tenu de fixer le montant de la dotation globale de soins afin de faire financer par l'assurance maladie l'intégralité des coûts de la revalorisation salariale résultant de cette décision unilatérale.

(Association Odelia, 1 / 4 CHR, 498425, 18 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-04 – Jugements.

095-08-04-03 – Tenue des audiences.

095-08-04-03-02 – Déroulement des audiences.

Audience tenue à distance par un moyen de communication audiovisuelle (art. L. 532-13 du CESEDA) – Présence physique de l’avocat auprès du demandeur – Portée – 1) Cas dans lequel l’avocat n’est pas auprès du demandeur – Conséquence – Impossibilité pour la CNDA d’entendre ses observations orales– Existence – 2) Irrégularité de la décision de la CNDA – Absence, en principe, sauf si l’absence de l’avocat est imputable à la Cour.

Il résulte des deux premiers alinéas de l’article L. 532-13 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) que lorsque le requérant est assisté d’un conseil au cours de l’audience tenue par la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) dans deux salles d’audience distantes reliées entre elles par un moyen de communication audiovisuelle, ce conseil doit être physiquement présent auprès du requérant.

1) La circonstance que le conseil du demandeur ne soit pas présent à ses côtés, mais au siège de la Cour, fait obstacle à ce que ses observations orales soient entendues.

2) Elle est toutefois sans incidence sur la régularité de la décision rendue par la Cour, sauf si la présence du conseil au siège de la Cour plutôt que dans la seconde salle d’audience est imputable à des indications erronées que lui aurait données cette juridiction.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 500717, 9 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Weicheldinger, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

10 – Associations et fondations.

10-01 – Questions communes.

10-01-04 – Dissolution des associations et groupements de fait.

10-01-04-01 – Associations et groupements de fait - loi du 10 janvier 1936.

Décret prononçant la dissolution commune de trois entités – Légalité – Condition – Entités formant un ensemble indissociable – Illustration.

Association ayant pour objet statutaire la défense et la promotion de la « culture lyonnaise » et européenne et gérant un local associatif. Deuxième association ayant pour objet l'organisation de séances de sport et d'exercice physique, gérant et animant une salle de boxe. Groupement de fait se présentant comme un « nouveau complexe communautaire, culturel et sportif ». Décret ayant prononcé la dissolution commune de ce groupement de fait et de ces deux associations.

Il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'ensemble des faits documentés par la note blanche, d'une part, que les deux associations forment avec le groupement de fait, un même ensemble présenté comme un complexe communautaire, culturel et sportif animé d'un même esprit et porté par une idéologie commune. En particulier, il ressort de ces mêmes pièces que les membres, militants et sympathisants de ces trois entités sont les mêmes, que les locaux gérés par les associations, notamment la salle de sport, sont exclusivement fréquentés par ces membres, militants ou sympathisants, et qu'elles n'accueillent pas d'autres activités que celles promues par le groupement qui fédère l'ensemble, de telle sorte qu'en pratique, ces associations assurent une fonction logistique et de relais au service du groupement. Ainsi, par les diverses activités qu'elles accueillent ou organisent, ces associations contribuent à promouvoir les discours d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination parmi les membres qui les fréquentent et qu'en particulier, la pratique de la boxe ou de la musculation, est prônée pour faire rempart à la menace que représente toute personne d'origine non européenne. Par suite, si les requérant relèvent que le décret attaqué ne retient aucun fait ou agissement directement imputable aux deux associations, l'auteur du décret a pu légalement, eu égard à la nature des liens existants entre ces trois entités qui en font un ensemble indissociable, prononcer ensemble leur dissolution.

(M. A... et autres, 10 / 9 CHR, 497252, 31 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-03 – Services communaux.

135-02-03-03-05 – Assainissement et eaux usées.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (art. L. 1331-7 du CSP) – 1) Nature – Participation d'urbanisme (art. L. 332-6-1 du code de l'urbanisme) – Absence – 2) Possibilité d'y assujettir le propriétaire d'un immeuble déjà soumis à la taxe d'aménagement à un taux supérieur à 5% - Existence.

La participation au financement de l'assainissement collectif, qui est due lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, vise à tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires d'immeubles en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, son montant étant limité à 80 % du coût d'une telle installation individuelle, tandis que la taxe d'aménagement, qui est perçue à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, a pour objet le financement de la réalisation des objectifs d'urbanisme de la commune, sa part communale pouvant être établie à un taux supérieur à 5 % dans les secteurs de la commune où l'importance des constructions nouvelles rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics, dans la seule limite du coût des travaux ou équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs.

1) A la différence de l'ancienne participation pour raccordement à l'égout, supprimée par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 et à laquelle elle se substitue, la participation pour le financement de l'assainissement collectif définie à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique (CSP), redevance qui ne constitue pas une participation d'urbanisme régie par le code de l'urbanisme, ne figure pas au nombre des contributions mentionnées à l'article L. 332 6-1 du code de l'urbanisme qui, en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, ne sont pas applicables dans les secteurs dans lesquels le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est supérieur à 5 %.

2) Plus généralement, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe n'interdit la perception de la participation au financement de l'assainissement collectif lorsque la construction raccordée au réseau d'assainissement collectif a été soumise à la taxe d'aménagement à un taux supérieur à 5 %, laquelle a un objet plus large que cette participation au financement de l'assainissement collectif.

Par suite, le propriétaire d'un immeuble qui a été assujetti, lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à la taxe d'aménagement au taux de la part communale ou intercommunale supérieur à 5%, peut être astreint à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif au titre du raccordement obligatoire de son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, alors même que cette taxe d'aménagement a permis le financement de travaux substantiels de réseaux publics d'assainissement.

(Société AIC Terra Bianca, avis, 3 / 8 CHR, 502801, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-02 – Procédure.

Contestation d'un permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale – Intérêt du professionnel dont l'activité est susceptible d'être affectée par le projet pour contester ce permis en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale – Existence, quelle que soit la portée des modifications apportées à cette autorisation (1).

Il résulte des dispositions du I de l'article L. 752-17 du code de commerce et de l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme que tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise d'un projet, est susceptible d'être affectée par celui-ci, a intérêt à former un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) contre l'avis favorable donné à ce projet par la commission départementale puis, en cas d'avis favorable à nouveau donné par la commission nationale, un recours contentieux contre le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale. Dans le cas où a été délivré un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale modificatif, à la suite de modifications apportées par le pétitionnaire à son projet en matière et au regard de la réglementation d'aménagement commercial, un tel professionnel a également intérêt à former un recours contentieux contre le permis modificatif, en tant que ce permis vaut autorisation d'exploitation commerciale, quelle que soit la portée des modifications apportées à cette autorisation d'exploitation commerciale.

1. Comp., s'agissant de la contestation du permis de construire en tant que tel, CE, 17 mars 2017, M. et Mme D..., n°s 396362 396366, T. pp. 721-857-858 ; CE, 17 février 2023, Mme Racine et autres, n° 454284, T. pp. 849-1001.

(*Société Distribution Casino France*, 4 / 1 CHR, 475637, 16 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Caron, rapp., M. Beaufiles, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-15 – Politique de la pêche.

Qualité de « nouvel aquaculteur » ouvrant droit aux aides du FEAMP pour l'acquisition de certains types de matériel (art. 48 et 52 du règlement européen du 15 mai 2014) – 1) Portée – Première installation d'une personne physique à la tête d'une exploitation aquacole (1) – 2) Cas où un « nouvel aquaculteur » change la forme juridique de son exploitation et reprend la direction d'une société préexistante avant expiration d'un délai de cinq ans – Conservation de cette qualité – Existence.

1) La qualité de « nouvel aquaculteur », au sens et pour l'application des articles 48 et 52 du règlement n° 508/2014 du 15 mai 2014, ne peut être reconnue que pour la première installation d'une personne physique à la tête d'une exploitation aquacole.

2) Mesure 48 du programme opérationnel de la France pour la période 2014-2020 précisant les critères de sélection des opérations financées réservant aux « nouveaux aquaculteurs entrant dans le secteur », c'est-à-dire aux « aquaculteurs qui ont créé pour la première fois une entreprise d'aquaculture en tant que dirigeant majoritaire de cette entreprise » et dont « l'installation date de moins de 5 ans à la date de la demande », la possibilité de solliciter l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), pour l'acquisition de matériels d'exploitation d'occasion et, dans la limite de 20 000 euros, l'achat d'autres types d'équipements neufs, dits « équipements intermédiaires ».

Pour l'application de cette mesure, si un « nouvel aquaculteur » s'étant installé à la tête d'une exploitation aquacole change la forme juridique de son exploitation, et reprend dans ce cadre la direction d'une société préexistante, avant l'expiration du délai de cinq ans, il ne perd pas sa qualité de « nouvel aquaculteur ».

1. Rappr. s'agissant de la notion de « jeune agriculteur », CE, 15 février 2024, Association le groupement pastoral du sud, n° 459246, T. pp. 448-493.

(*Région Bretagne*, 3 / 8 CHR, 476350, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-02 – Champ d'application des textes fiscaux.

Litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger – 1) Identification du type de société de droit français auquel cette société est assimilable puis du régime applicable à l'opération litigieuse – Méthode (1) – 2) Illustration – Société de droit britannique à actionnaire unique pouvant être assimilée à une SARL ou à une SAS – Critère pertinent pour discriminer entre ces deux catégories – a) Absence d'émission d'actions de préférence par la société – Absence – b) Adoption de statuts types ou exercice d'une liberté statutaire caractéristique des SAS – Existence.

1) Il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier dans un premier temps, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Compte tenu de ces constatations, il lui revient ensuite de déterminer le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.

2) Société britannique constituée sous forme de « private limited company by shares » avec un associé unique exerçant une activité industrielle et commerciale. Situation comportant des similitudes tant avec les sociétés à responsabilité limitée (SARL), régies par les articles L. 223-1 et suivants du code de commerce, qu'avec les sociétés par actions simplifiées (SAS), régies par les articles L. 227-1 et suivants du même code, en tant qu'elles peuvent toutes deux comporter un associé unique, que la responsabilité des associés est limitée à leurs apports et que les « shares » ne peuvent être offertes au public.

a) Si le certificat d'enregistrement de la société mentionne que chaque « share » correspond, le cas échéant, à une voix et à un dividende égal, l'émission d'actions de préférence est seulement une faculté ouverte par l'article L. 228-11 du code de commerce et relève de l'exercice, par les actionnaires des sociétés par actions simplifiées de droit français, de la liberté statutaire qui caractérise ces sociétés. Par suite, l'absence d'émission de telles actions ne saurait constituer l'élément discriminant entre ces deux catégories de sociétés de droit français. Ce critère est au demeurant inopérant lorsque le capital est détenu par une seule personne.

b) D'une part, le certificat d'enregistrement de la société mentionne qu'elle adopte partiellement les statuts types (« model articles ») prévus pour les sociétés relevant du statut de « private company limited by shares » et, d'autre part, que ses statuts particuliers, accessibles sur la base des données publiques britanniques, reproduisent des stipulations types, insusceptibles pour certaines d'entre elles de régir, en termes de constitution et de fonctionnement, la situation d'unicité d'associé qui la caractérise au cours des exercices et des années en litige.

L'adoption de tels statuts types révèle ainsi que la société n'a pas été constituée à l'aune de la liberté statutaire caractéristique des sociétés par actions simplifiées de droit français.

1. Cf. CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Joy Events, 9 / 10 CHR, 489925, 25 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.)

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

Absence de déclaration de revenus en raison de l'altération des facultés mentales du contribuable – Conséquences – 1) Irrégularité de la taxation d'office (1° de l'art. L. 66 du LPF) – Absence (1) – 2) Faculté, pour l'administration, de lui infliger la majoration de 40% prévue au b du 1° de l'article 1728 du CGI – Absence (2).

1) L'altération des facultés mentales d'un contribuable l'empêchant de pourvoir seul à ses intérêts tant personnels que patrimoniaux n'est pas de nature à faire obstacle à ce que l'administration, à défaut de disposer d'une déclaration sur laquelle elle pourrait se fonder, établisse l'impôt selon la procédure de taxation d'office prévue par les dispositions des articles L. 66 et L. 67 du livre des procédures fiscales (LPF).

2) Une telle circonstance fait obstacle à ce que l'administration inflige à ce contribuable la majoration de 40% prévue par les dispositions du b du 1 de l'article 1728 du code général des impôts (CGI).

1. Comp., s'agissant de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 69 du LPF, CE, 15 octobre 1990, X..., n° 83338, p. 276.

2. Rappr. s'agissant d'un contribuable ignorant qu'une personne avait produit un faux mandat de représentation pour son compte, CE, 1er juillet 2025, M. A..., n° 495044, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 9 / 10 CHR, 495374, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-01-03-05 – Compensation.

Demande de remboursement d'un crédit de TVA – 1) Faculté pour l'administration de le réduire ou de l'annuler – Modalités (1) – 2) Litige portant sur une telle demande – a) Faculté pour l'administration de solliciter une compensation d'assiette (art. L. 203 du LPF) – Absence (2) – b) Détermination par le juge du solde de TVA – Éléments pris en compte – Inclusion – Rappels de TVA sur un exercice antérieur confirmés à la suite d'une demande de compensation sur le fondement de l'art. 203 du LPF.

1) L'administration fiscale, saisie d'une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), peut, sur le fondement des dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), des articles 242-0 A et 242-0 E de l'annexe II du même code pris pour son application et du premier alinéa de l'article L. 177 du livre des procédures fiscales (LPF), contrôler toutes les opérations qui ont concouru à la formation de ce crédit et le cas échéant, le réduire ou l'annuler au motif d'une insuffisance de taxe collectée ou d'un excédent de taxe déductible.

2) a) Saisi d'un litige portant sur une demande de remboursement de crédit de TVA, qui ne tend ni à la décharge ni à la réduction d'une imposition, le juge de l'impôt ne peut, sans méconnaître le champ d'application des dispositions de l'article L. 203 du LPF, faire droit à une compensation sollicitée sur ce fondement par l'administration fiscale.

b) En revanche, doivent être pris en compte, pour apprécier si un assujetti peut se prévaloir d'un crédit de TVA, d'éventuels rappels de TVA maintenus, au titre d'exercices antérieurs, par voie de compensation.

1. Cf. CE, 15 avril 1988, S.A. "Etablissements Briatte Frères", n° 57399, T. p. 767.

2. Cf., en précisant, CE, 16 décembre 2022, Société La ferme enfantine, n° 451343, T. p. 634.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Qualygest France, 9 / 10 CHR, 489158, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Skrzyerbak, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

19-01-04-015 – Sanctions fiscales - Généralités.

Absence de déclaration de revenus en raison de l'altération des facultés mentales du contribuable – Faculté, pour l'administration, de lui infliger la majoration de 40% prévue au b du 1° de l'article 1728 du CGI – Absence (1).

L'altération des facultés mentales d'un contribuable l'empêchant de pourvoir seul à ses intérêts tant personnels que patrimoniaux fait obstacle à ce que l'administration inflige à ce contribuable la majoration de 40% prévue par les dispositions du b du 1 de l'article 1728 du code général des impôts (CGI).

1. Rappr. s'agissant d'un contribuable ignorant qu'une personne avait produit un faux mandat de représentation pour son compte, CE, 1er juillet 2025, M. A..., n° 495044, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 9/10 CHR, 495374, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.

19-03-05-02 – Taxe d'aménagement.

Cas où elle est fixée à un taux supérieur à 5% - Possibilité d'y assujettir le propriétaire d'un immeuble déjà astreint à verser la participation pour le financement de l'assainissement collectif (art. L. 1331-7 du CSP) – Existence.

La participation au financement de l'assainissement collectif, qui est due lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, vise à tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires d'immeubles en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, son montant étant limité à 80 % du coût d'une telle installation individuelle, tandis que la taxe d'aménagement, qui est perçue à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, a pour objet le financement de la réalisation des objectifs d'urbanisme de la commune, sa part communale pouvant être établie à un taux supérieur à 5 % dans les secteurs de la commune où l'importance des constructions nouvelles rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics, dans la seule limite du coût des travaux ou équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs.

A la différence de l'ancienne participation pour raccordement à l'égout, supprimée par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 et à laquelle elle se substitue, la participation pour le financement de l'assainissement collectif définie à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique (CSP), redevance qui ne constitue pas une participation d'urbanisme régie par le code de l'urbanisme, ne figure pas au nombre des contributions mentionnées à l'article L. 332 6-1 du code de l'urbanisme qui, en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, ne sont pas applicables dans les secteurs dans lesquels le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est supérieur à 5 %.

Plus généralement, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe n'interdit la perception de la participation au financement de l'assainissement collectif lorsque la construction raccordée au réseau d'assainissement collectif a été soumise à la taxe d'aménagement à un taux

supérieur à 5 %, laquelle a un objet plus large que cette participation au financement de l'assainissement collectif.

(Société AIC Terra Bianca, avis, 3 / 8 CHR, 502801, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.

19-03-06-04 – Redevances d'assainissement.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (art. L. 1331-7 du CSP) – 1) Nature – Participation d'urbanisme (art. L. 332-6-1 du code de l'urbanisme) – Absence – 2) Possibilité d'y assujettir le propriétaire d'un immeuble déjà soumis à la taxe d'aménagement à un taux supérieur à 5% - Existence.

La participation au financement de l'assainissement collectif, qui est due lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, vise à tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires d'immeubles en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, son montant étant limité à 80 % du coût d'une telle installation individuelle, tandis que la taxe d'aménagement, qui est perçue à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, a pour objet le financement de la réalisation des objectifs d'urbanisme de la commune, sa part communale pouvant être établie à un taux supérieur à 5 % dans les secteurs de la commune où l'importance des constructions nouvelles rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics, dans la seule limite du coût des travaux ou équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs.

1) A la différence de l'ancienne participation pour raccordement à l'égout, supprimée par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 et à laquelle elle se substitue, la participation pour le financement de l'assainissement collectif définie à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique (CSP), redevance qui ne constitue pas une participation d'urbanisme régie par le code de l'urbanisme, ne figure pas au nombre des contributions mentionnées à l'article L. 332 6-1 du code de l'urbanisme qui, en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, ne sont pas applicables dans les secteurs dans lesquels le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est supérieur à 5 %.

2) Plus généralement, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe n'interdit la perception de la participation au financement de l'assainissement collectif lorsque la construction raccordée au réseau d'assainissement collectif a été soumise à la taxe d'aménagement à un taux supérieur à 5 %, laquelle a un objet plus large que cette participation au financement de l'assainissement collectif.

Par suite, le propriétaire d'un immeuble qui a été assujetti, lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à la taxe d'aménagement au taux de la part communale ou intercommunale supérieur à 5%, peut être astreint à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif au titre du raccordement obligatoire de son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, alors même que cette taxe d'aménagement a permis le financement de travaux substantiels de réseaux publics d'assainissement.

(Société AIC Terra Bianca, avis, 3 / 8 CHR, 502801, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.

19-04-01-02-05-02-01 – Pour défaut ou insuffisance de déclaration.

Absence de déclaration de revenus en raison de l'altération des facultés mentales du contribuable – Conséquences – 1) Irrégularité de la taxation d'office (1° de l'art. L. 66 du LPF) – Absence (1) – 2) Faculté, pour l'administration, de lui infliger la majoration de 40% prévue au b du 1° de l'article 1728 du CGI – Absence (2).

1) L'altération des facultés mentales d'un contribuable l'empêchant de pourvoir seul à ses intérêts tant personnels que patrimoniaux n'est pas de nature à faire obstacle à ce que l'administration, à défaut de disposer d'une déclaration sur laquelle elle pourrait se fonder, établisse l'impôt selon la procédure de taxation d'office prévue par les dispositions des articles L. 66 et L. 67 du livre des procédures fiscales (LPF).

2) Une telle circonstance fait obstacle à ce que l'administration inflige à ce contribuable la majoration de 40% prévue par les dispositions du b du 1 de l'article 1728 du code général des impôts (CGI).

1. Comp., s'agissant de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 69 du LPF, CE, 15 octobre 1990, X..., n° 83338, p. 276.

2. Rappr. s'agissant d'un contribuable ignorant qu'une personne avait produit un faux mandat de représentation pour son compte, CE, 1er juillet 2025, M. A..., n° 495044, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 9 / 10 CHR, 495374, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Régime des sociétés mère (art. 145 et 216 du CGI) – Distribution de dividendes ouvrant droit à l'application de ce régime – 1) Exercice au titre duquel intervient cette application – Exercice au cours duquel la distribution est décidée – 2) Dividendes libellés en monnaie étrangère – Contre-valeur en euros prise en compte pour l'application de ce régime – Variation du taux de change entre la décision de distribution et la mise en paiement – Incidence – a) Sur l'application du régime des sociétés mères – Absence – b) Sur les bénéfices imposables au titre de l'exercice d'encaissement – Déductibilité ou intégration au résultat de la perte ou du gain de change – Existence.

1) Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 38, 39, 38 quater de l'annexe III, 145 et du I de l'article 216 du code général des impôts (CGI) qu'en cas de distribution de dividendes ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, l'application de ce régime intervient au titre de l'exercice de la société bénéficiaire au cours duquel la distribution a été décidée dans son principe et son montant. Elle donne lieu au retranchement du bénéfice net total de cette société du montant des dividendes distribués, tel qu'il a été arrêté par la décision de distribution, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

2) a) Dans l'hypothèse d'une décision de distribution de dividendes libellés en monnaie étrangère, est sans incidence sur l'application de ce régime la circonstance que la contre-valeur en euros de ces

dividendes aurait varié, en raison de l'évolution du cours de cette monnaie, entre la date à laquelle la distribution a été décidée et celle à laquelle les dividendes ont été payés.

b) Une telle circonstance conduit, indépendamment de l'application du régime des sociétés mères, à la constatation d'une perte ou d'un gain de change au titre de l'exercice au cours duquel les dividendes ont été payés, cette perte ou ce gain étant, en application des règles comptables, auxquelles aucune règle fiscale ne déroge sur ce point, pour la première intégralement déductible du résultat de cet exercice et pour le second intégralement compris dans ce résultat.

(*Société Etablissement J. Soufflet*, 9 / 10 CHR, 487722, 25 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-01 – Champ d'application du revenu catégoriel.

19-04-02-01-01-01 – Personnes et activités imposables.

Litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger – 1) Identification du type de société de droit français auquel cette société est assimilable puis du régime applicable à l'opération litigieuse – Méthode (1) – 2) Illustration – Société de droit britannique à actionnaire unique pouvant être assimilée à une SARL ou à une SAS – Critère pertinent pour discriminer entre ces deux catégories – a) Absence d'émission d'actions de préférence par la société – Absence – b) Adoption de statuts types ou exercice d'une liberté statutaire caractéristique des SAS – Existence.

1) Il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier dans un premier temps, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Compte tenu de ces constatations, il lui revient ensuite de déterminer le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.

2) Société britannique constituée sous forme de « private limited company by shares » avec un associé unique exerçant une activité industrielle et commerciale. Situation comportant des similitudes tant avec les sociétés à responsabilité limitée (SARL), régies par les articles L. 223-1 et suivants du code de commerce, qu'avec les sociétés par actions simplifiées (SAS), régies par les articles L. 227-1 et suivants du même code, en tant qu'elles peuvent toutes deux comporter un associé unique, que la responsabilité des associés est limitée à leurs apports et que les « shares » ne peuvent être offertes au public.

a) Si le certificat d'enregistrement de la société mentionne que chaque « share » correspond, le cas échéant, à une voix et à un dividende égal, l'émission d'actions de préférence est seulement une faculté ouverte par l'article L. 228-11 du code de commerce et relève de l'exercice, par les actionnaires des sociétés par actions simplifiées de droit français, de la liberté statutaire qui caractérise ces sociétés. Par suite, l'absence d'émission de telles actions ne saurait constituer l'élément discriminant entre ces deux catégories de sociétés de droit français. Ce critère est au demeurant inopérant lorsque le capital est détenu par une seule personne.

b) D'une part, le certificat d'enregistrement de la société mentionne qu'elle adopte partiellement les statuts types (« model articles ») prévus pour les sociétés relevant du statut de « private company limited by shares » et, d'autre part, que ses statuts particuliers, accessibles sur la base des données publiques britanniques, reproduisent des stipulations types, insusceptibles pour certaines d'entre elles de régir, en termes de constitution et de fonctionnement, la situation d'unicité d'associé qui la caractérise au cours des exercices et des années en litige.

L'adoption de tels statuts types révèle ainsi que la société n'a pas été constituée à l'aune de la liberté statutaire caractéristique des sociétés par actions simplifiées de droit français.

1. Cf. CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Joy Events, 9 / 10 CHR, 489925, 25 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-081 – Charges financières.

Charges financières nettes prises en compte pour le mécanisme du « rabout » (art. 212 bis et 223 B bis du CGI) – 1) Exclusion – Intérêts moratoires – 2) Inclusion – Espèce – Intérêts prévus par une convention instituant un mécanisme de compensation entre créances et dettes réciproques.

1) Pour l'application des dispositions des I à III de l'article 223 B bis et du III de l'article 212 bis du code général des impôts (CGI), les sommes dues ou acquises par l'entreprise à titre de pénalités pour paiement tardif ne sont pas au nombre, respectivement, des charges financières ou des produits financiers.

2) Société ayant conclu avec des agriculteurs avec lesquels elle entretient des relations commerciales des contrats intitulés « conventions de compte courant » ayant pour objet d'organiser la compensation des créances et dettes réciproques qui naissent de ces relations commerciales.

En application de ces contrats, un compte ouvert dans les livres de la société au nom de chacun de ses clients agriculteurs retrace toutes les opérations qui interviennent entre eux, les sommes correspondant aux livraisons effectuées par le client étant portées au crédit du compte et celles correspondant aux fournitures et prestations réalisées par la société étant portées à son débit, ces opérations se compensant entre elles. Si les sommes dues, après compensation le cas échéant, par la société ou les agriculteurs sont soumises à des intérêts qui courent à compter de l'échéance des délais de paiement octroyés dans le cadre de leurs relations commerciales, les contrats prévoient expressément que le remboursement aux agriculteurs des soldes créditeurs n'est exigible qu'une fois par an à l'arrêté annuel des comptes.

Au regard des modalités de fonctionnement des « conventions de compte courant », les intérêts dus par la société en application de ces contrats doivent s'analyser, non comme des pénalités ayant pour objet de sanctionner un retard de paiement de sa part mais comme la rémunération de sommes laissées ou mises à sa disposition par les agriculteurs. Par conséquent, ces intérêts sont au nombre des charges financières mentionnées au III de l'article 212 bis du CGI et doivent par suite être prises en compte dans le calcul des charges financières nettes des sociétés du groupe aux fins de l'application du dispositif de réintégration partielle de ces charges au résultat d'ensemble prévu par les dispositions de l'article 223 B bis de ce code.

(Société Etablissement J. Soufflet, 9 / 10 CHR, 487722, 25 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Cession de parts d'une société de personnes détenant des participations dans une société relevant du même régime – Calcul de la plus-value – 1) Détermination du prix d'acquisition (1) – 2) Démembrement des parts de cette société – Détermination du prix d'acquisition des parts cédées – Application des mêmes règles, à raison de la quote-part des résultats revenant respectivement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Dans le cas où un associé cède les parts qu'il détient dans une société ou un groupement relevant ou ayant relevé de l'un des régimes prévus aux articles 8, 8 ter, 239 quater B ou 239 quater C du code général des impôts (CGI), le résultat de cette opération doit être calculé, pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, en retenant, comme prix d'acquisition de ces parts, leur valeur d'acquisition majorée, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société ou de ce groupement revenant à l'associé qui a été ajoutée aux revenus imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application de ce régime et, d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société ou le groupement en France et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler. Ce prix d'acquisition doit être par ailleurs minoré, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu octroyer un avantage fiscal définitif, et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société ou le groupement et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Le prix d'acquisition des parts cédées doit également être majoré de la quote-part, revenant à l'associé cédant, des bénéfices non répartis de la société ou du groupement et qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition par laquelle le législateur a entendu accorder un avantage fiscal définitif.

1) Lorsque cette société ou ce groupement détient lui-même des participations dans une entité relevant ou ayant relevé de l'un des mêmes régimes prévus aux articles 8, 8 ter, 239 quater B ou 239 quater C du CGI, le prix d'acquisition des parts cédées doit par ailleurs être majoré de la quote-part, revenant indirectement à l'associé cédant, des bénéfices non répartis de cette entité et qui n'ont pas, non plus, fait l'objet d'une imposition effective en application d'une disposition ayant le même objet.

2) Ces règles s'appliquent également en cas de démembrement de propriété, à raison de la quote-part des résultats revenant respectivement à l'usufruitier et au nu-propiétaire, des parts.

1. Cf., en précisant le cas de la cession de parts d'une société de personnes détenant des participations dans une autre société de personnes, CE, 16 février 2000, SA Etablissements Quemener, n° 133296, p. 52 ; CE, 8 novembre 2017, M. A..., n° 389990, T. p. 588.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Pierre et Vacances Financement*, 9 / 10 CHR, 489283, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Exonération de TVA applicable aux soins dispensés par les membres de professions médicales et paramédicales (art. 261 du CGI) – Champ – Exclusion – Sommes perçues en contrepartie de la mise à disposition de locaux au profit d'un remplaçant exerçant de façon indépendante – 2) Espèce – Sommes perçues par une SELARL pour des soins dispensés par des médecins remplaçants n'exerçant pas en son nom et pour son compte, et n'ayant pas de liens de subordination avec elle – Assujettissement à la TVA – Existence (1).

1) Il résulte des dispositions des articles 256 et 256 A ainsi que du 1 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue au 1° du 4 de l'article 261 du CGI applicable aux prestations relevant des soins dispensés par les membres des professions médicales et paramédicales ne s'étend pas aux recettes tirées d'autres opérations, telles que les

sommes perçues en contrepartie de la mise à disposition de locaux professionnels aménagés à un autre membre d'une profession médicale réglementée exerçant de façon indépendante au sens de l'article 256 A du même code.

2) Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) conservant 83% des sommes perçues par elle des patients auxquels des soins avaient été dispensés par des médecins remplaçants ayant conclu avec des membres de cette société des « contrats de remplacement en exercice libéral ».

D'une part, en dépit du fait que le nom de cette société apparaissait sur les feuilles de soins délivrées par les praticiens remplaçants, qu'elle facturait et encaissait les honoraires reçus des patients et engageait sa responsabilité civile au titre des prestations réalisées, les médecins remplaçants n'agissaient pas au nom et pour le compte de celle-ci. D'autre part, aucune des stipulations des conventions de remplacement ne faisait apparaître de lien de subordination entre le médecin remplaçant et le médecin remplacé ou la société.

Dans ces conditions, la fraction des sommes perçues des patients conservée par la société avait pour contrepartie une prestation distincte de mise à disposition de locaux professionnels aménagés au bénéfice des médecins remplaçants et n'était par suite, pas exonérée de la TVA.

1. Rapp., s'agissant de l'assujettissement à la TVA de la redevance perçue par un professionnel de santé à raison d'équipements mis à la disposition d'un confrère, CE, 5 mars 1993, X..., n° 121980, T.

(*Société Imagerie 114*, 9 / 10 CHR, 497331, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Barel, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-06-02-02 – Exemptions et exonérations.

Exonération de TVA applicable aux soins dispensés par les membres de professions médicales et paramédicales (art. 261 du CGI) – Champ – Exclusion – Sommes perçues en contrepartie de la mise à disposition de locaux au profit d'un remplaçant exerçant de façon indépendante – 2) Espèce – Sommes perçues par une SELARL pour des soins dispensés par des médecins remplaçants n'exerçant pas en son nom et pour son compte, et n'ayant pas de liens de subordination avec elle – Assujettissement à la TVA – Existence (1).

1) Il résulte des dispositions des articles 256 et 256 A ainsi que du 1 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue au 1° du 4 de l'article 261 du CGI applicable aux prestations relevant des soins dispensés par les membres des professions médicales et paramédicales ne s'étend pas aux recettes tirées d'autres opérations, telles que les sommes perçues en contrepartie de la mise à disposition de locaux professionnels aménagés à un autre membre d'une profession médicale réglementée exerçant de façon indépendante au sens de l'article 256 A du même code.

2) Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) conservant 83% des sommes perçues par elle des patients auxquels des soins avaient été dispensés par des médecins remplaçants ayant conclu avec des membres de cette société des « contrats de remplacement en exercice libéral ».

D'une part, en dépit du fait que le nom de cette société apparaissait sur les feuilles de soins délivrées par les praticiens remplaçants, qu'elle facturait et encaissait les honoraires reçus des patients et engageait sa responsabilité civile au titre des prestations réalisées, les médecins remplaçants n'agissaient pas au nom et pour le compte de celle-ci. D'autre part, aucune des stipulations des conventions de remplacement ne faisait apparaître de lien de subordination entre le médecin remplaçant et le médecin remplacé ou la société.

Dans ces conditions, la fraction des sommes perçues des patients conservée par la société avait pour contrepartie une prestation distincte de mise à disposition de locaux professionnels aménagés au bénéfice des médecins remplaçants et n'était par suite, pas exonérée de la TVA.

1. Rapp., s'agissant de l'assujettissement à la TVA de la redevance perçue par un professionnel de santé à raison d'équipements mis à la disposition d'un confrère, CE, 5 mars 1993, X..., n° 121980, T.

(Société Imagerie 114, 9 / 10 CHR, 497331, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Barel, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-06-02-07 – Procédure de taxation.

Demande de remboursement d'un crédit de TVA – 1) Faculté pour l'administration de le réduire ou de l'annuler – Modalités (1) – 2) Litige portant sur une telle demande – a) Faculté pour l'administration de solliciter une compensation d'assiette (art. L. 203 du LPF) – Absence (2) – b) Détermination par le juge du solde de TVA – Eléments pris en compte – Inclusion – Rappels de TVA sur un exercice antérieur confirmés à la suite d'une demande de compensation sur le fondement de l'art. 203 du LPF.

1) L'administration fiscale, saisie d'une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), peut, sur le fondement des dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), des articles 242-0 A et 242-0 E de l'annexe II du même code pris pour son application et du premier alinéa de l'article L. 177 du livre des procédures fiscales (LPF), contrôler toutes les opérations qui ont concouru à la formation de ce crédit et le cas échéant, le réduire ou l'annuler au motif d'une insuffisance de taxe collectée ou d'un excédent de taxe déductible.

2) a) Saisi d'un litige portant sur une demande de remboursement de crédit de TVA, qui ne tend ni à la décharge ni à la réduction d'une imposition, le juge de l'impôt ne peut, sans méconnaître le champ d'application des dispositions de l'article L. 203 du LPF, faire droit à une compensation sollicitée sur ce fondement par l'administration fiscale.

b) En revanche, doivent être pris en compte, pour apprécier si un assujetti peut se prévaloir d'un crédit de TVA, d'éventuels rappels de TVA maintenus, au titre d'exercices antérieurs, par voie de compensation.

1. Cf. CE, 15 avril 1988, S.A. "Etablissements Briatte Frères", n° 57399, T. p. 767.

2. Cf., en précisant, CE, 16 décembre 2022, Société La ferme enfantine, n° 451343, T. p. 634.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Qualygest France, 9 / 10 CHR, 489158, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Skrzyerbak, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-03 – Déductions.

19-06-02-08-03-06 – Remboursements de TVA.

Demande de remboursement d'un crédit de TVA – 1) Faculté pour l'administration de le réduire ou de l'annuler – Modalités (1) – 2) Litige portant sur une telle demande – a) Faculté pour l'administration de solliciter une compensation d'assiette (art. L. 203 du LPF) – Absence (2) – b) Détermination par le juge du solde de TVA – Eléments pris en compte – Inclusion – Rappels de TVA sur un exercice antérieur confirmés à la suite d'une demande de compensation sur le fondement de l'art. 203 du LPF.

1) L'administration fiscale, saisie d'une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), peut, sur le fondement des dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), des articles 242-0 A et 242-0 E de l'annexe II du même code pris pour son application et du premier alinéa de l'article L. 177 du livre des procédures fiscales (LPF), contrôler toutes les opérations qui ont concouru à la formation de ce crédit et le cas échéant, le réduire ou l'annuler au motif d'une insuffisance de taxe collectée ou d'un excédent de taxe déductible.

2) a) Saisi d'un litige portant sur une demande de remboursement de crédit de TVA, qui ne tend ni à la décharge ni à la réduction d'une imposition, le juge de l'impôt ne peut, sans méconnaître le champ d'application des dispositions de l'article L. 203 du LPF, faire droit à une compensation sollicitée sur ce fondement par l'administration fiscale.

b) En revanche, doivent être pris en compte, pour apprécier si un assujetti peut se prévaloir d'un crédit de TVA, d'éventuels rappels de TVA maintenus, au titre d'exercices antérieurs, par voie de compensation.

1. Cf. CE, 15 avril 1988, S.A. "Etablissements Briatte Frères", n° 57399, T. p. 767.

2. Cf., en précisant, CE, 16 décembre 2022, Société La ferme enfantine, n° 451343, T. p. 634.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Qualygest France*, 9 / 10 CHR, 489158, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Skrzyrbak, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

TVA facturée à tort – Modalités de régularisation – 1) Risque de perte de recettes fiscales inexistant ou éliminé en temps utile – Régularisation en principe sans conditions – 2) Risque de pertes de recettes fiscales non éliminé – Régularisation soumise à conditions – a) Bonne foi de l'émetteur – b) Emission d'une facture rectificative.

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne qu'en vertu des dispositions du 3 de l'article 283 du code général des impôts (CGI), pris pour la transposition de l'article 203 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2005, qui vise à éliminer le risque de perte de recettes fiscales que peut engendrer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mentionnée sur une facture, toute personne mentionnant la taxe sur un tel document est redevable de celle-ci, indépendamment de toute obligation de l'acquitter en raison d'une opération soumise à la taxe. Cette règle ne saurait toutefois remettre en cause le principe de neutralité de la TVA, principe fondamental du système commun de la TVA mis en place par le droit de l'Union, qui implique qu'une taxe indûment facturée puisse, dans certaines situations, être régularisée, de sorte qu'en l'absence de disposition à cet effet dans la directive du 28 novembre 2006, il appartient à chaque Etat membre de prévoir dans son ordre juridique interne, sous réserve du respect des principes de neutralité et de proportionnalité, ainsi que des principes d'effectivité et d'équivalence, les conditions d'une telle régularisation.

1) Lorsque le risque de perte de recettes fiscales est inexistant ou qu'il a été, en temps utile, complètement éliminé, notamment lorsque l'administration fiscale a, de manière définitive, refusé au destinataire d'une facture mentionnant indûment la TVA le droit de la déduire, l'émetteur de la facture est en principe en droit d'obtenir la régularisation de cette taxe, sans que cette régularisation puisse être subordonnée à la rectification préalable de la facture ni à la bonne foi de l'émetteur.

2) Lorsque le risque de perte de recettes fiscales n'est pas complètement éliminé, ce qui est le cas, en principe, tant que le destinataire d'une facture mentionnant indûment un montant de taxe est susceptible de l'utiliser aux fins d'obtenir la déduction de cette taxe, la régularisation de la taxe indûment facturée est subordonnée, en l'absence de texte en disposant autrement, à la condition a) que l'émetteur de la facture soit de bonne foi et b) à celle qu'il corrige l'erreur commise en adressant à son client une facture rectificative.

(*Société Eurapack France*, 9 / 10 CHR, 494230, 22 juillet 2025, A, M. Collin, prés., M. Skrzyrbak, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

19-08-015 – Taxes affectées à certains secteurs économiques.

Taxe sur les distributeurs de services de télévision (art. L. 115-6 et L. 115-7 du CCIA) – Offres composites – Assiette – Options à souscription facultative et qui sont sans lien technique ou commercial avec l'accès à un service de télévision – Exclusion.

Il résulte de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et des articles L. 115-6 et L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) que l'assiette de la taxe sur les distributeurs de services

de télévision comprend, d'une part, au titre du a du 2° de l'article L. 115-7 du CCIA, les prix payés par les utilisateurs pour toute opération qui comprend, à titre non accessoire, un service de télévision, et d'autre part, au titre du b du 2° du même article, les autres prix payés par les utilisateurs pour les offres destinées au grand public et qui donnent accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie lorsque la souscription à ces services permet également de recevoir des services de télévision. Il ressort des termes mêmes de ces dispositions que les sommes entrant dans l'assiette de la taxe au titre du a sont soumises à un abattement de 10 %, tandis que les sommes y entrant au titre du b sont soumises à un abattement de 66 %.

Ces dispositions n'ont pas pour effet d'attirer dans l'assiette de la taxe le prix des options qui peuvent être souscrites à titre facultatif en sus du contenu des offres et qui sont sans lien technique ou commercial avec l'accès à un service de télévision.

(*Société française du radiotéléphone*, 9 / 10 CHR, 492773, 25 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-07 – Élections diverses.

Recours contre un arrêté déclarant un membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou d'une assemblée de province démissionnaire d'office – Caractère suspensif de ce recours, qui obéit au même régime contentieux que l'élection – Existence (1).

Le recours formé devant le Conseil d'Etat par un membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou d'une assemblée de province contre l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le déclarant démissionnaire d'office en application des dispositions du premier alinéa du III de l'article 195 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, qui obéit au même régime contentieux que l'élection, revêt un caractère suspensif.

1. Rapp. CE, 26 juillet 1889, Election de Maignelay, n°s 71975 71976, p. 892 ; CE, 14 novembre 1951, Lefort, p. 527 ; CE, 7 décembre 1951, Sall, p. 577.

(M. A..., Juge des référés, 506129, 22 juillet 2025, B).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

Indemnité de sujétions en faveur des personnels exerçant en REP et REP + – Exclusion des AESH du champ des bénéficiaires – Principe d'égalité devant la loi – 1) Méconnaissance – Existence (1) – 2) Rétablissement de l'égalité – Modalités – a) Octroi des taux et montants fixés pour les catégories alors bénéficiaires – Absence (2) – b) Injonction faite à l'Etat de verser à ces agents une indemnité spécifique permettant de rétablir cette égalité sur la période du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2022 – Conditions – Intérêts de retard – Exigence d'intervention du versement dans les six mois.

1) Eu égard à la nature de leurs missions et aux conditions d'exercice de leurs fonctions, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP +) sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets n° 2015-1087 du 28 août 2015 et n° 2016-1171 du 29 août 2016. Ils participent en outre à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Les circonstances tenant à la particularité de leur statut et à leurs conditions de recrutement ne sont pas de nature, étant donné l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de cette indemnité.

Par suite, le pouvoir réglementaire, en excluant les AESH des catégories de personnel bénéficiant de l'indemnité de sujétions, a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu le principe d'égalité.

2) a) Le rétablissement de l'égalité de traitement pour l'ensemble des agents concernés, n'implique pas, par lui-même, que les taux et montants de l'indemnité de sujétions soient fixés à un niveau identique pour toutes les catégories de personnel en bénéficiant.

b) La présente décision implique nécessairement d'enjoindre à l'Etat de verser aux AESH en ayant fait la demande une indemnité permettant de rétablir l'égalité de traitement pour ces agents, au titre de la période comprise entre le 1er septembre 2015, date à laquelle est entré en vigueur le décret du 28 août 2015, et le 31 décembre 2022 inclus, dernier jour précédant l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2022 qui a modifié le décret du 28 août 2015 pour inclure les AESH parmi les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions. La période comprise entre ces dates et susceptible de donner lieu au versement de l'indemnité rétablissant l'égalité de traitement est celle, mentionnée dans les demandes respectives des intéressées, durant laquelle celles-ci ont effectivement exercé des fonctions d'accompagnantes des élèves en situation de handicap dans des écoles ou établissements relevant des programmes REP+ ou REP. Les montants alloués incluront une majoration au titre des intérêts de nature à réparer le retard dans le versement des sommes dues. Le versement interviendra dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil d'Etat.

1. Rapp., s'agissant de l'exclusion des assistants d'éducation du champ des bénéficiaires de cette même indemnité, CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, p. 78.

2. Rapp., s'agissant des assistants d'éducation, CE, 28 mai 2024, Fédération Sud Education et autres, n°s 470485 471268 471270 471233, T. pp. 443, 586, 611.

(Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme N... et autres, 4 / 1 CHR, 500427, 16 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Beauvils, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-04 – Enseignement agricole.

Annulation du licenciement d'un enseignant contractuel – Obligations de l'administration – 1) Principe – Réintégration sur un même emploi dans sa discipline au sein de son établissement ou, si un tel emploi n'est pas vacant, sur un emploi équivalent vacant dans un autre établissement, en lui accordant la priorité – Cas où aucun emploi équivalent n'est vacant – Réintégration en surnombre et priorité donnée sur les emplois équivalents se libérant en cours d'année ou l'année suivante – Cas où l'agent refuse un emploi équivalent qui lui est proposé – Administration pouvant mettre fin au contrat (1) – 2) Espèce – Administration ayant proposé 4 emplois soit à temps partiel, soit éloignés de plus de 100 km du domicile de l'intéressé ou du lycée où il avait été affecté avant son licenciement – Emplois équivalents – Absence.

1) Eu égard aux caractéristiques de l'emploi d'un enseignant recruté par contrat pour exercer dans une discipline dans un établissement agricole privé sous contrat d'association nommément désigné, l'injonction prononcée par le juge pour tirer les conséquences nécessaires de l'annulation pour excès de pouvoir de son licenciement et tendant à ce que l'administration procède au réexamen de la situation de l'enseignant, implique, à moins que l'administration décide de mener une nouvelle procédure de licenciement à son encontre ou à moins qu'il renonce expressément à sa réintégration, que l'administration le réintègre sur un même emploi d'enseignant dans sa discipline au sein de son établissement, ou, si un tel emploi n'est pas vacant, sur un emploi équivalent vacant dans un autre établissement, en lui accordant la priorité. En l'absence d'emploi équivalent immédiatement vacant, il appartient à l'administration de réintégrer cet agent en surnombre et de l'inviter à postuler aux emplois équivalents se libérant en cours d'année ou dans le cadre du mouvement annuel suivant, en lui accordant la priorité. Si cet agent refuse alors un emploi équivalent qui lui est proposé, il appartient à l'administration de mettre fin à son contrat.

2) Enseignant contractuel ayant été recruté à temps complet pour enseigner les mathématiques dans un lycée agricole.

En l'absence d'un emploi d'enseignant en mathématiques à temps complet dans cet établissement, l'administration ne lui a toutefois proposé, pour exécuter l'injonction prononcée par une cour tendant au réexamen de sa situation administrative après l'annulation de son licenciement, que quatre postes restés vacants à l'issue du mouvement de mutation annuel, dont aucun ne pouvait être regardé comme équivalent à celui qu'il occupait avant son licenciement compte-tenu soit de leurs horaires incomplets, soit de leur éloignement de plus d'une centaine de kilomètres de son domicile ou de l'établissement dans lequel il exerçait avant son licenciement.

Eu égard aux obligations qui pesaient sur l'administration, le ministre chargé de l'agriculture ne peut être regardé comme ayant satisfait à son obligation de réintégration de l'intéressé.

1. Rapp., sur l'obligation de réintégrer un agent contractuel de la fonction publique territoriale sur un emploi équivalent, CE, 31 mai 1995, Mme X..., n° 132639, p. 223.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 487725, 24 juillet 2025, B. M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-06 – Emploi des étrangers.

335-06-01 – Textes généraux.

Manquement de l'employeur à certaines de ses obligations – Prononcé d'une amende administrative (art. R. 8115-2 du code du travail) – Délai de prescription de deux ans (art. L. 1264-3 du code du travail) – Portée – Action devant être engagée dans un délai de deux ans à compter de la commission du manquement.

Manquement d'un employeur à ses obligations, notamment à celles fixées par l'article L. 1262-2-1 du code du travail.

Il résulte de l'article L. 1264-1, du quatrième alinéa de l'article L. 1264-3 et de l'article R. 8115-2 du code du travail que le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) dispose d'un délai de deux ans à compter du jour où le manquement a été commis pour engager l'action conduisant au prononcé de l'amende administrative prononcée, c'est-à-dire pour indiquer à l'employeur, en application de l'article R. 8115-2 du code du travail, son intention de prononcer à son encontre une amende du fait d'un manquement à ses obligations et l'inviter à présenter ses observations.

(Société Compagnie de gestion de matériel et ministre du travail, de la santé et des solidarités, 1 / 4 CHR, 493681, 18 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-05 – Positions.

36-05-03 – Détachement et mise hors cadre.

36-05-03-01 – Détachement.

36-05-03-01-02 – Situation du fonctionnaire détaché.

Fonctionnaires ou militaires détachés, à la date de cessation des services valables pour la retraite, dans un emploi ouvrant droit à pension de retraite du régime du CPCMR – Liquidation effectuée sur la base des traitement ou solde afférents à l'indice correspondant à l'emploi de détachement occupé depuis six mois ou, à défaut, à celui correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupé (art. L. 15 du CPCMR) – Circonstance que la date de radiation des cadres ne correspond pas à celle de la cessation des services valables pour la retraite – Incidence – Absence.

Il résulte des dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que, pour le fonctionnaire ou le militaire détaché, à la date de la cessation des services valables pour la retraite, dans un emploi ouvrant droit à pension de retraite du régime de ce code, la liquidation de la pension est effectuée sur la base des traitement ou solde afférents à l'indice correspondant à l'emploi de détachement occupé depuis six mois au moins jusqu'à cette date ou, à défaut, à celui correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupé d'une manière effective. Les dispositions de l'article R.* 76 du même code ne sauraient avoir pour effet, lorsque la date de radiation des cadres ne correspond pas à la date de la cessation des services valables pour la retraite, notamment en cas de mise en disponibilité après le détachement, de faire obstacle à ce que la liquidation de la pension soit calculée sur la base des traitement ou solde correspondant à l'emploi déterminé conformément à l'article L. 15 du même code.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 495966, 17 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-05-04 – Congés.

36-05-04-01 – Congés de maladie.

36-05-04-01-03 – Accidents de service.

1) Notion – Portée, avant comme après l'ordonnance du 19 janvier 2017 – Présomption d'imputabilité au service – Survenance sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal (1) – 2) Renversement de cette présomption – Conditions – a) Circonstance particulière détachant l'accident du service – b) Exemple – Etat de santé antérieur à un accident cardio-neurovasculaire – Absence, sauf s'il est la cause exclusive de l'accident.

1) Pour l'application des dispositions régissant les accidents survenant dans l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire de l'Etat, que ces dispositions soient antérieures ou postérieures à l'intervention de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, constitue un accident tout événement, quelle qu'en soit la nature, survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

Lorsqu'un fonctionnaire est victime d'un tel accident, cet accident, avant comme après l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 19 janvier 2017, est, quelle qu'en soit la cause, présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, 2) a) en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

b) Il en va en particulier ainsi pour un accident cardio-neurovasculaire, l'état de santé antérieur du fonctionnaire n'étant alors de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident.

1. Cf. CE, Section, 16 juillet 2014, Mme A..., n° 361820, p. 222.

(Mme B..., 3 / 8 CHR, 476311, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-05 – Commissions administratives paritaires.

36-07-05-05 – Procédure.

Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire – Transmission tardive aux membres de la CAP du dossier de l'intéressé – « Garantie » au sens de la jurisprudence Danthony (1) – Influence sur le sens de l'avis émis – Absence, en l'espèce – Privation d'une garantie – Absence, en l'espèce (2).

Documents pertinents ayant été communiqués, dans le cadre de l'examen d'une proposition de refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, notamment aux membres représentants du personnel, 48 heures avant la réunion de la commission au lieu des huit jours prévus par l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

Dès lors que la commission a été mise à même d'émettre son avis en toute connaissance de cause, le retard dans la transmission des documents n'a, en l'espèce, pas exercé d'influence sur l'avis rendu, ni privé l'intéressé d'une garantie.

1. Cf., CE, Assemblée, 23 décembre 2011, Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

2. Rapp., s'agissant de la transmission tardive aux membres du comité technique paritaire d'un projet de décret, CE, 27 avril 2012, Syndicat national de l'enseignement technique agricole SNETAP-FSU, n° 348637, T. pp. 544-814.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 487910, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

36-07-10-01 – Protection en cas d'accident de service.

1) Notion – Portée, avant comme après l'ordonnance du 19 janvier 2017 – Présomption d'imputabilité au service – Survenance sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal (1) – 2) Renversement de cette présomption – Conditions – a) Circonstance particulière détachant l'accident du service – b) Exemple – Etat de santé antérieur à un accident cardio-neurovasculaire – Absence, sauf s'il est la cause exclusive de l'accident.

1) Pour l'application des dispositions régissant les accidents survenant dans l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire de l'Etat, que ces dispositions soient antérieures ou postérieures à l'intervention de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, constitue un accident tout événement, quelle qu'en soit la

nature, survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

Lorsqu'un fonctionnaire est victime d'un tel accident, cet accident, avant comme après l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 19 janvier 2017, est, quelle qu'en soit la cause, présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, 2) a) en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

b) Il en va en particulier ainsi pour un accident cardio-neurovasculaire, l'état de santé antérieur du fonctionnaire n'étant alors de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident.

1. Cf. CE, Section, 16 juillet 2014, Mme A..., n° 361820, p. 222.

(Mme B..., 3 / 8 CHR, 476311, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

Indemnité de sujétions en faveur en faveur des personnels exerçant en REP et REP + – Exclusion des AESH du champ des bénéficiaires – Principe d'égalité devant la loi – 1) Méconnaissance – Existence (1) – 2) Rétablissement de l'égalité – Modalités – a) Octroi des taux et montants fixés pour les catégories alors bénéficiaires – Absence (2) – b) Injonction faite à l'Etat de verser à ces agents une indemnité spécifique permettant de rétablir cette égalité sur la période du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2022 – Conditions – Intérêts de retard – Exigence d'intervention du versement dans les six mois.

1) Eu égard à la nature de leurs missions et aux conditions d'exercice de leurs fonctions, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP +) sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets n° 2015-1087 du 28 août 2015 et n° 2016-1171 du 29 août 2016. Ils participent en outre à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Les circonstances tenant à la particularité de leur statut et à leurs conditions de recrutement ne sont pas de nature, étant donné l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de cette indemnité.

Par suite, le pouvoir réglementaire, en excluant les AESH des catégories de personnel bénéficiant de l'indemnité de sujétions, a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu le principe d'égalité.

2) a) Le rétablissement de l'égalité de traitement pour l'ensemble des agents concernés, n'implique pas, par lui-même, que les taux et montants de l'indemnité de sujétions soient fixés à un niveau identique pour toutes les catégories de personnel en bénéficiant.

b) La présente décision implique nécessairement d'enjoindre à l'Etat de verser aux AESH en ayant fait la demande une indemnité permettant de rétablir l'égalité de traitement pour ces agents, au titre de la période comprise entre le 1er septembre 2015, date à laquelle est entré en vigueur le décret du 28 août 2015, et le 31 décembre 2022 inclus, dernier jour précédant l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2022 qui a modifié le décret du 28 août 2015 pour inclure les AESH parmi les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions. La période comprise entre ces dates et susceptible de donner lieu au versement de l'indemnité rétablissant l'égalité de traitement est celle, mentionnée dans les demandes respectives des intéressées, durant laquelle celles-ci ont effectivement exercé des fonctions d'accompagnantes des élèves en situation de handicap dans des écoles ou établissements relevant des programmes REP+ ou REP. Les montants alloués incluront une majoration au titre des intérêts de nature à réparer le retard

dans le versement des sommes dues. Le versement interviendra dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil d'Etat.

1. Rapp., s'agissant de l'exclusion des assistants d'éducation du champ des bénéficiaires de cette même indemnité, CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, p. 78.

2. Rapp., s'agissant des assistants d'éducation, CE, 28 mai 2024, Fédération Sud Education et autres, n°s 470485 471268 471270 471233, T. pp. 443, 586, 611.

(*Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme N... et autres*, 4 / 1 CHR, 500427, 16 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

36-08-03-01 – Allocation temporaire d'invalidité.

Attribution en raison d'une maladie reconnue imputable au service ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles annexées au CSS – Cas d'une maladie évolutive dans le temps ayant entraîné, au moment de cette reconnaissance, un taux d'incapacité permanente d'au moins 25% – Condition – Taux d'incapacité permanente d'au moins 10% après consolidation de l'état de santé.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 824-1 du code général de la fonction publique (CGFP), des articles L. 434-1, L. 434-2, L. 461-1, R. 434-1 et R. 461-8 du code de la sécurité sociale (CSS) ainsi que des articles 1, 3 et 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, que le bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité, au titre d'une invalidité résultant d'une maladie reconnue imputable au service ne figurant pas sur les tableaux de maladies professionnelles annexés au CSS et ayant entraîné, au moment de cette reconnaissance, un taux d'incapacité permanente de 25 %, est subordonné au constat, après consolidation de l'état de santé de l'intéressé, d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 %.

(*Mme A...*, 7 / 2 CHR, 495253, 17 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Lehman, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-05 – Congé spécial.

Congé spécial des fonctionnaires territoriaux (art. L. 544-10 et suivants du CGFP) – Rémunération – Référence – Grade et échelon détenus dans le cadre d'emplois d'origine à la date de la mise en congé spécial – Existence.

En vertu des dispositions de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, reprises en substance aux articles L. 544-10 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) et de l'article 8 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988, la rémunération due pendant le congé spécial, position dans laquelle le fonctionnaire n'exerce plus les fonctions liées à l'emploi fonctionnel qu'il occupait précédemment, est déterminée par rapport au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine à la date de sa mise en congé spécial, et non par l'indice obtenu dans le dernier emploi fonctionnel occupé.

(*M. B...*, 3 / 8 CHR, 487705, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires.

36-12-03 – Fin du contrat.

Agent ayant épuisé ses droits à congé de maladie, été placé en congé sans traitement pour une durée supérieure ou égale à un an, étant physiquement apte à reprendre son service et n'ayant pas formulé

de demande de réemploi – Obligation d'information préalable pesant sur l'administration avant de le radier des cadres (art. 17 du décret du 17 janvier 1986) (1).

Il résulte des dispositions de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qu'un agent contractuel qui, ayant été placé, à la suite de l'épuisement de ses droits à congé de maladie, en congé sans traitement pour une durée égale ou supérieure à un an, est physiquement apte à reprendre son service à l'issue de ce congé sans traitement, ne peut être réemployé que s'il en formule la demande au plus tard un mois avant l'expiration du congé, l'agent étant considéré comme démissionnaire à défaut d'avoir formulé une telle demande en temps utile.

Toutefois l'agent placé dans une telle situation ne peut être regardé comme démissionnaire et ne peut être légalement radié des cadres que si l'administration l'a préalablement informé des obligations que lui imposent les dispositions réglementaires en vigueur et des conséquences de son éventuelle abstention à demander en temps utile à être réemployé. A défaut d'une telle information préalable, la reprise de son activité reste subordonnée à une demande de sa part dans le délai fixé par l'administration.

1. Rapp., s'agissant d'un agent titulaire, CE, Section, 4 mai 1990, Centre hospitalier de Chauny, n° 78786, p. 112.

(*Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme B...*, 4 / 1 CHR, 494749, 16 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

36-12-03-01 – Licenciement.

Annulation du licenciement d'un enseignant contractuel – Obligations de l'administration – 1) Principe – Réintégration sur un même emploi dans sa discipline au sein de son établissement ou, si un tel emploi n'est pas vacant, sur un emploi équivalent vacant dans un autre établissement, en lui accordant la priorité – Cas où aucun emploi équivalent n'est vacant – Réintégration en surnombre et priorité donnée sur les emplois équivalents se libérant en cours d'année ou l'année suivante – Cas où l'agent refuse un emploi équivalent qui lui est proposé – Administration pouvant mettre fin au contrat (1) – 2) Espèce – Administration ayant proposé 4 emplois soit à temps partiel, soit éloignés de plus de 100 km du domicile de l'intéressé ou du lycée où il avait été affecté avant son licenciement – Emplois équivalents – Absence.

1) Eu égard aux caractéristiques de l'emploi d'un enseignant recruté par contrat pour exercer dans une discipline dans un établissement agricole privé sous contrat d'association nommément désigné, l'injonction prononcée par le juge pour tirer les conséquences nécessaires de l'annulation pour excès de pouvoir de son licenciement et tendant à ce que l'administration procède au réexamen de la situation de l'enseignant, implique, à moins que l'administration décide de mener une nouvelle procédure de licenciement à son encontre ou à moins qu'il renonce expressément à sa réintégration, que l'administration le réintègre sur un même emploi d'enseignant dans sa discipline au sein de son établissement, ou, si un tel emploi n'est pas vacant, sur un emploi équivalent vacant dans un autre établissement, en lui accordant la priorité. En l'absence d'emploi équivalent immédiatement vacant, il appartient à l'administration de réintégrer cet agent en surnombre et de l'inviter à postuler aux emplois équivalents se libérant en cours d'année ou dans le cadre du mouvement annuel suivant, en lui accordant la priorité. Si cet agent refuse alors un emploi équivalent qui lui est proposé, il appartient à l'administration de mettre fin à son contrat.

2) Enseignant contractuel ayant été recruté à temps complet pour enseigner les mathématiques dans un lycée agricole.

En l'absence d'un emploi d'enseignant en mathématiques à temps complet dans cet établissement, l'administration ne lui a toutefois proposé, pour exécuter l'injonction prononcée par une cour tendant au réexamen de sa situation administrative après l'annulation de son licenciement, que quatre postes restés vacants à l'issue du mouvement de mutation annuel, dont aucun ne pouvait être regardé comme équivalent à celui qu'il occupait avant son licenciement compte-tenu soit de leurs horaires incomplets, soit de leur éloignement de plus d'une centaine de kilomètres de son domicile ou de l'établissement dans lequel il exerçait avant son licenciement.

Eu égard aux obligations qui pesaient sur l'administration, le ministre chargé de l'agriculture ne peut être regardé comme ayant satisfait à son obligation de réintégration de l'intéressé.

1. Rappr., sur l'obligation de réintégrer un agent contractuel de la fonction publique territoriale sur un emploi équivalent, CE, 31 mai 1995, Mme X..., n° 132639, p. 223.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 487725, 24 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

36-13-02 – Effets des annulations.

Annulation du licenciement d'un enseignant contractuel – Obligations de l'administration – 1) Principe – Réintégration sur un même emploi dans sa discipline au sein de son établissement ou, si un tel emploi n'est pas vacant, sur un emploi équivalent vacant dans un autre établissement, en lui accordant la priorité – Cas où aucun emploi équivalent n'est vacant – Réintégration en surnombre et priorité donnée sur les emplois équivalents se libérant en cours d'année ou l'année suivante – Cas où l'agent refuse un emploi équivalent qui lui est proposé – Administration pouvant mettre fin au contrat (1) – 2) Espèce – Administration ayant proposé 4 emplois soit à temps partiel, soit éloignés de plus de 100 km du domicile de l'intéressé ou du lycée où il avait été affecté avant son licenciement – Emplois équivalents – Absence.

1) Eu égard aux caractéristiques de l'emploi d'un enseignant recruté par contrat pour exercer dans une discipline dans un établissement agricole privé sous contrat d'association nommément désigné, l'injonction prononcée par le juge pour tirer les conséquences nécessaires de l'annulation pour excès de pouvoir de son licenciement et tendant à ce que l'administration procède au réexamen de la situation de l'enseignant, implique, à moins que l'administration décide de mener une nouvelle procédure de licenciement à son encontre ou à moins qu'il renonce expressément à sa réintégration, que l'administration le réintègre sur un même emploi d'enseignant dans sa discipline au sein de son établissement, ou, si un tel emploi n'est pas vacant, sur un emploi équivalent vacant dans un autre établissement, en lui accordant la priorité. En l'absence d'emploi équivalent immédiatement vacant, il appartient à l'administration de réintégrer cet agent en surnombre et de l'inviter à postuler aux emplois équivalents se libérant en cours d'année ou dans le cadre du mouvement annuel suivant, en lui accordant la priorité. Si cet agent refuse alors un emploi équivalent qui lui est proposé, il appartient à l'administration de mettre fin à son contrat.

2) Enseignant contractuel ayant été recruté à temps complet pour enseigner les mathématiques dans un lycée agricole.

En l'absence d'un emploi d'enseignant en mathématiques à temps complet dans cet établissement, l'administration ne lui a toutefois proposé, pour exécuter l'injonction prononcée par une cour tendant au réexamen de sa situation administrative après l'annulation de son licenciement, que quatre postes restés vacants à l'issue du mouvement de mutation annuel, dont aucun ne pouvait être regardé comme équivalent à celui qu'il occupait avant son licenciement compte-tenu soit de leurs horaires incomplets, soit de leur éloignement de plus d'une centaine de kilomètres de son domicile ou de l'établissement dans lequel il exerçait avant son licenciement.

Eu égard aux obligations qui pesaient sur l'administration, le ministre chargé de l'agriculture ne peut être regardé comme ayant satisfait à son obligation de réintégration de l'intéressé.

1. Rappr., sur l'obligation de réintégrer un agent contractuel de la fonction publique territoriale sur un emploi équivalent, CE, 31 mai 1995, Mme X..., n° 132639, p. 223.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 487725, 24 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.

37-04-02-003 – Admission à concourir.

Concours professionnel pour le recrutement de magistrats aux second et premier grades de la hiérarchie judiciaire – Condition de 7 ou 15 années d'exercice professionnel dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires – Appréciation soumise au contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur l'appréciation par le ministre de la justice de la condition d'avoir effectué, pour être admis à concourir au concours professionnel pour le recrutement de magistrat, respectivement aux second et premier grades de la hiérarchie judiciaire, sept ou quinze ans d'exercice professionnel dans le domaine juridique, administratif, économique ou social qualifiant particulièrement le candidat pour exercer des fonctions judiciaires.

(Mme A..., 6 CH, 502423, 4 août 2025, B, Mme de Silva, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Limite d'âge – Concours professionnel pour le recrutement de magistrats aux second et premier grades de la hiérarchie judiciaire – Lauréats devant pouvoir accomplir un engagement quinquennal avant « la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension » de retraite – Portée – Âge d'ouverture du droit à pension.

Il résulte des articles 17-1, 25-1, 25-2 et 25-3 de l'ordonnance n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 et du II de l'article 40 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972, ainsi que de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires (CPCM) que, pour pouvoir accomplir l'engagement quinquennal de servir en qualité de magistrat, auquel devront souscrire les lauréats du concours professionnel à l'issue de leur formation probatoire, les candidats du concours professionnel doivent, à la date de début de la formation probatoire et compte tenu de sa durée, disposer d'au moins six années avant la date de jouissance de leur pension de retraite, entendue, au sens et pour l'application des dispositions de l'article 17-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, comme l'âge d'ouverture de leur droit à pension de retraite.

(Mme B..., 6 CH, 502492, 4 août 2025, B, Mme de Silva, prés., Mme Destais, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

Concession de service public – Règles relatives aux biens « de retour » (1) – 1) Application aux tiers au contrat – a) Principe – Absence – b) Exception – Cas où il existe des liens étroits entre le concessionnaire et le propriétaire d'un bien mis à la disposition du premier pour l'exécution de la concession – 2) Illustration – Concession relative à l'exploitation d'un casino – a) Circonstance que le bâtiment abritant le casino ait été mis à la disposition du concessionnaire par l'unique actionnaire de ce dernier – Incidence sur l'application de ces règles – Absence – b) Bâtiment nécessaire au service public – Existence (2).

1) Si les règles relatives aux biens dits « de retour » ne trouvent pas à s'appliquer aux biens qui sont la propriété d'un tiers au contrat de concession, quand bien même ils seraient affectés au fonctionnement du service public et nécessaires à celui-ci, 2) a) il en va différemment dans le cas où, d'une part, il existe des liens étroits entre les actionnaires ou les dirigeants du propriétaire du bien et du concessionnaire, lesquels permettent de regarder l'un comme exerçant une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'autre ou de regarder l'un et l'autre comme étant placé sous le contrôle d'une même entreprise tierce et, d'autre part, le bien, exclusivement destiné à l'exécution du contrat de concession, a été mis par son propriétaire à la disposition du concessionnaire pour cette exécution. Dans un tel cas, le propriétaire du bien doit être regardé comme ayant consenti à ce que l'affectation du bien au fonctionnement du service public emporte son transfert dans le patrimoine de la personne publique, dans les conditions précédemment énoncées.

2) Commune ayant lancé une consultation en vue du renouvellement d'une concession relative à l'exploitation d'un casino et des services associés. Juge des référés ayant annulé cette procédure sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative (CJA).

a) Le bâtiment abritant actuellement le casino est la propriété d'une société A, qui l'a acquis auprès de la commune en vue de l'aménager pour pouvoir exploiter le futur casino et qui le loue à la société B, dont elle détient l'intégralité du capital, par l'effet d'un bail commercial dont les stipulations prévoient expressément que l'activité exercée dans le bâtiment est l'exploitation d'un casino et des services associés. Dans ces conditions la circonstance que le bâtiment du casino n'était pas la propriété du concessionnaire ne faisait pas obstacle à ce qu'il fasse retour à la commune au terme de la convention.

b) Si les jeux de casino ne constituent pas, par eux-mêmes, une activité de service public, la convention conclue pour leur installation et leur exploitation a pour objet, compte tenu des obligations imposées au cocontractant quant à, notamment, la prise en charge du financement d'infrastructures et de missions d'intérêt général en matière de développement économique, culturel et touristique et des conditions de sa rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, de confier à ce cocontractant l'exécution d'un service public. Par suite, les biens nécessaires au fonctionnement du service public ainsi confié au cocontractant, alors même que des jeux de casino y sont installés, constituent des biens de retour et appartiennent à la personne publique contractante.

Au cas présent, le bâtiment litigieux a été spécialement aménagé en vue d'y accueillir l'activité de casino et les services connexes prévus par le contrat de concession, de sorte qu'il est nécessaire au fonctionnement du service public.

1. Cf., sur la portée de ces règles, CE, Section, 29 juin 2018, *Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, n° 402251, p. 285.

2. Rappr., sur la qualification des murs d'un casino en biens de retour, CE, 23 janvier 2020, *Société Touristique de la Trinité*, n° 426421, inédite au Recueil, pt. 6.

(*Commune de Berck-sur-Mer*, 7 / 2 CHR, 503317, 17 juillet 2025, A, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-05 – Intérêts.

39-05-05-02 – Calcul des intérêts.

Accord transactionnel fixant solde de tous comptes en principal et intérêts d'un marché public – Retard de paiement – Intérêts moratoires – Taux applicable – Taux défini par le contrat.

Les dispositions des articles 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 et L. 2192-14 du code de la commande publique interdisent de façon absolue toute renonciation aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics, que cette renonciation intervienne lors de la passation du marché ou postérieurement.

Lorsqu'un accord de transaction fixe, forfaitairement et définitivement pour solde de tous comptes en principal et intérêts, le montant global d'un marché à un nouveau montant incluant les reprises de réserves, les révisions de prix et les intérêts moratoires, pour un règlement prévu au plus tard à une date prévue par cet accord, la somme due au terme de ce dernier ne procède pas d'un contrat distinct du contrat de marché public, mais intervient en règlement du marché public, fût-ce au terme d'une transaction.

En cas de retard de paiement, s'appliquent à cette somme, jusqu'à son paiement effectif, les intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics, sans que la signature de la transaction puisse y faire obstacle, et non les intérêts moratoires au taux légal prévus par les dispositions du code civil.

(Société NGE Génie civil et autres, 7 / 2 CHR, 494323, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-04 – Responsabilité décennale.

39-06-01-04-005 – Champ d'application.

Inclusion – Travaux portant sur la réalisation d'un ouvrage – Contrôle du juge de cassation sur cette appréciation – Qualification juridique des faits.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si des travaux portent sur la réalisation d'un ouvrage au sens des principes régissant la garantie décennale et sont ainsi susceptibles de donner lieu à l'engagement de la responsabilité du constructeur.

(Office public de l'habitat Lille Métropole Habitat, 7 / 2 CHR, 491997, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-06-01-04-03 – Désordres de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs.

39-06-01-04-03-01 – N`ont pas ce caractère.

Remblaiement de terrains en complément de travaux de démolition.

Le remblaiement de terrains en complément de travaux de démolition d'un bâtiment existant et l'engazonnement d'espaces verts ne constituent pas la construction d'un ouvrage au sens des principes régissant la garantie décennale des constructeurs.

(Office public de l'habitat Lille Métropole Habitat, 7 / 2 CHR, 491997, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-003 – Transaction.

Accord transactionnel fixant solde de tous comptes en principal et intérêts d'un marché public – Retard de paiement – Intérêts moratoires – Taux applicable – Taux défini par le contrat.

Les dispositions des articles 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 et L. 2192-14 du code de la commande publique interdisent de façon absolue toute renonciation aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics, que cette renonciation intervienne lors de la passation du marché ou postérieurement.

Lorsqu'un accord de transaction fixe, forfaitairement et définitivement pour solde de tous comptes en principal et intérêts, le montant global d'un marché à un nouveau montant incluant les reprises de réserves, les révisions de prix et les intérêts moratoires, pour un règlement prévu au plus tard à une date prévue par cet accord, la somme due au terme de ce dernier ne procède pas d'un contrat distinct du contrat de marché public, mais intervient en règlement du marché public, fût-ce au terme d'une transaction.

En cas de retard de paiement, s'appliquent à cette somme, jusqu'à son paiement effectif, les intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics, sans que la signature de la transaction puisse y faire obstacle, et non les intérêts moratoires au taux légal prévus par les dispositions du code civil.

(Société NGE Génie civil et autres, 7 / 2 CHR, 494323, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

395 – Mer.

395-06 – Aquaculture.

Qualité de « nouvel aquaculteur » ouvrant droit aux aides du FEAMP pour l'acquisition de certains types de matériel (art. 48 et 52 du règlement européen du 15 mai 2014) – 1) Portée – Première installation d'une personne physique à la tête d'une exploitation aquacole (1) – 2) Cas où un « nouvel aquaculteur » change la forme juridique de son exploitation et reprend la direction d'une société préexistante avant expiration d'un délai de cinq ans – Conservation de cette qualité – Existence.

1) La qualité de « nouvel aquaculteur », au sens et pour l'application des articles 48 et 52 du règlement n° 508/2014 du 15 mai 2014, ne peut être reconnue que pour la première installation d'une personne physique à la tête d'une exploitation aquacole.

2) Mesure 48 du programme opérationnel de la France pour la période 2014-2020 précisant les critères de sélection des opérations financées réservant aux « nouveaux aquaculteurs entrant dans le secteur », c'est-à-dire aux « aquaculteurs qui ont créé pour la première fois une entreprise d'aquaculture en tant que dirigeant majoritaire de cette entreprise » et dont « l'installation date de moins de 5 ans à la date de la demande », la possibilité de solliciter l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), pour l'acquisition de matériels d'exploitation d'occasion et, dans la limite de 20 000 euros, l'achat d'autres types d'équipements neufs, dits « équipements intermédiaires ».

Pour l'application de cette mesure, si un « nouvel aquaculteur » s'étant installé à la tête d'une exploitation aquacole change la forme juridique de son exploitation, et reprend dans ce cadre la direction d'une société préexistante, avant l'expiration du délai de cinq ans, il ne perd pas sa qualité de « nouvel aquaculteur ».

1. Rappr. s'agissant de la notion de « jeune agriculteur », CE, 15 février 2024, Association le groupement pastoral du sud, n° 459246, T. pp. 448-493.

(*Région Bretagne*, 3 / 8 CHR, 476350, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (art. 194 de la loi du 22 août 2021) – Portée – Transformation concrète de l'occupation du sol – Conséquence – Prise en compte de l'espace effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux, et non de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Il résulte des termes mêmes du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 que le législateur a entendu définir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés. Il suit de là, et notamment du critère d'effectivité prévu par le législateur, que seule la transformation concrète de l'occupation du sol, telle qu'elle est constatée dans les zones concernées, peut être regardée comme une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021.

Dès lors, un document officiel et public destiné à éclairer les acteurs directement concernés par ces dispositions peut indiquer qu'un espace naturel, agricole et forestier doit être considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux de construction et d'aménagement, et non à compter de la seule délivrance d'une autorisation d'urbanisme, sans méconnaître ni le sens ni la portée de la loi.

(Commune de Cambrai, 6 / 5 CHR, 492005, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-03 – Responsabilité.

Mission de contrôle des ICPE – Appréciation par le juge d'une éventuelle faute de l'Etat – Possibilité de se fonder sur l'insuffisance des mesures prises par l'Etat pour prévenir une pollution – Absence – Caractérisation de manquements dans l'encadrement de l'ICPE compte tenu des connaissances dont disposait alors l'administration – Existence (1).

Une cour commet une erreur de droit en se fondant, pour regarder comme établie l'existence d'une carence fautive de l'Etat dans l'exercice de la police des installations classées, sur ce que les sujétions imposées par le préfet à l'une de ces installations se sont avérées insuffisantes pour prévenir une pollution excessive des sols, alors qu'il lui appartenait de caractériser les manquements que l'administration aurait commis dans l'encadrement de l'installation au regard des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement que, compte tenu des connaissances dont elle pouvait disposer, il lui incombait de prévenir.

1. Cf. CE, 17 décembre 2014, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ M. D... et autres*, n°s 367202 367203, T. p. 754.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ M. et Mme C..., 6 / 5 CHR, 496331, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Berger, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation « espèces protégées » (art. L. 411-2 du code de l'environnement) (1) – Contestation par un tiers y ayant intérêt – Moyen tiré de ce qu'elle ne porte pas sur l'ensemble des espèces affectées par le projet – 1) Opérance – Existence – 2) Cas où une dérogation modificative accordée postérieurement porte sur l'ensemble de ces espèces – Rejet (2).

1) L'identification des espèces protégées susceptibles d'être affectées par un projet ainsi que l'évaluation des impacts du projet sur l'ensemble des espèces protégées présentes, après prise en compte, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proposées sont établies sous la responsabilité de l'auteur de la demande de dérogation.

Un tiers ayant intérêt à agir contre une dérogation accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement peut utilement faire valoir, à l'appui de sa demande tendant à l'annulation d'une telle décision, qu'elle est entachée d'illégalité au motif qu'elle ne porte pas, à la date de son intervention, sur l'ensemble des espèces affectées par le projet, moyen susceptible de conduire, au vu des pièces du dossier soumis au juge de l'excès de pouvoir, à son annulation. Ainsi, est opérant le moyen tiré de ce qu'une telle dérogation aurait dû concerner d'autres espèces protégées identifiées dans le périmètre d'étude pour lesquelles le pétitionnaire a estimé que l'impact résiduel était faible ou négligeable.

2) Il résulte de ces principes que la légalité d'une dérogation accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement peut utilement être contestée au motif qu'elle ne porte pas sur certaines espèces protégées, le juge appréciant la légalité de la décision à la date à laquelle elle a été prise au vu des pièces produites par les parties. Toutefois, le moyen tiré d'une violation de ces principes par la dérogation litigieuse ne saurait être accueilli dès lors qu'une dérogation modificative accordée postérieurement en assure le respect.

1. Cf. CE, avis, Section, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, n° 463563, p. 403.

2. Rapp., s'agissant des effets d'un permis de construire modificatif, CE, 9 décembre 1994, S.A.R.L. Séri, n° 116447, T. p. 1261.

(*Association Mardiéval*, 6 / 5 CHR, 483757, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Montbeyre, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-02 – Statuts.

46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie.

Recours contre un arrêté déclarant un membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou d'une assemblée de province démissionnaire d'office – Caractère suspensif de ce recours, qui obéit au même régime contentieux que l'élection – Existence (1).

Le recours formé devant le Conseil d'Etat par un membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou d'une assemblée de province contre l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le déclarant démissionnaire d'office en application des dispositions du premier alinéa du III de l'article 195 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, qui obéit au même régime contentieux que l'élection, revêt un caractère suspensif.

1. Rappr. CE, 26 juillet 1889, Election de Maignelay, n°s 71975 71976, p. 892 ; CE, 14 novembre 1951, Lefort, p. 527 ; CE, 7 décembre 1951, Sall, p. 577.

(M. A..., Juge des référés, 506129, 22 juillet 2025, B).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-01 – Questions communes.

48-02-01-04 – Liquidation des pensions.

Fonctionnaires ou militaires détachés, à la date de cessation des services valables pour la retraite, dans un emploi ouvrant droit à pension de retraite du régime du CPCMR – Liquidation effectuée sur la base des traitement ou solde afférents à l'indice correspondant à l'emploi de détachement occupé depuis six mois ou, à défaut, à celui correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupé (art. L. 15 du CPCMR) – Circonstance que la date de radiation des cadres ne correspond pas à celle de la cessation des services valables pour la retraite – Incidence – Absence.

Il résulte des dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que, pour le fonctionnaire ou le militaire détaché, à la date de la cessation des services valables pour la retraite, dans un emploi ouvrant droit à pension de retraite du régime de ce code, la liquidation de la pension est effectuée sur la base des traitement ou solde afférents à l'indice correspondant à l'emploi de détachement occupé depuis six mois au moins jusqu'à cette date ou, à défaut, à celui correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupé d'une manière effective. Les dispositions de l'article R.* 76 du même code ne sauraient avoir pour effet, lorsque la date de radiation des cadres ne correspond pas à la date de la cessation des services valables pour la retraite, notamment en cas de mise en disponibilité après le détachement, de faire obstacle à ce que la liquidation de la pension soit calculée sur la base des traitement ou solde correspondant à l'emploi déterminé conformément à l'article L. 15 du même code.

(Mme B..., 7 / 2 CHR, 495966, 17 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

49 – Police.

49-025 – Personnels de police.

Refus d'agréer une candidature pour l'exercice des fonctions d'adjoint de sécurité de la police nationale – Obligation de motivation – Absence.

La décision par laquelle l'autorité administrative refuse d'agréer une candidature pour l'exercice des fonctions d'adjoint de sécurité de la police nationale, qui emporte refus de recruter l'intéressé dans un emploi public, n'a pas le caractère d'un refus d'autorisation, au sens du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

(M. C..., 5 / 6 CHR, 475363, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-02 – Gouvernement.

Gouvernement démissionnaire – Expédition des affaires courantes – Inclusion – Acte réglementaire reprenant principalement, à droit constant, les règles précédemment en vigueur (sol impl.).

Un acte réglementaire reprenant principalement, à droit constant, les règles précédemment en vigueur entre dans la catégorie des affaires courantes et peut ainsi être compétemment pris par le Premier ministre après l'acceptation par le Président de la République de la démission du Gouvernement.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 498227, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Derouich, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

52-045 – Autorités administratives indépendantes.

HATVP – Demande de cumul d'activités pour créer ou reprendre une entreprise – 1) Compétence liée de l'autorité hiérarchique – a) Par un avis du référent déontologue – Absence – b) Par un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves de la HATVP, saisie lorsque l'avis du référent déontologue n'a pas permis de lever un doute sérieux – Existence – c) Conséquence – Eventuelles irrégularités de l'avis du référent déontologue – Incidence – Absence – 2) Espèce – Directeur de projet de la filière « sports, loisirs, santé et bien-être » d'une collectivité ayant le projet de créer une entreprise développant des produits sur la base d'une technologie validée et brevetée par des acteurs majeurs du secteur des sports, des loisirs et de la santé au niveau local – Avis d'incompatibilité – Légalité – Existence.

1) a) Il résulte des articles 16, 17, 20, 24 et 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, dont les dispositions sont désormais reprises, en substance, aux articles R. 123-14, R. 124-35, R. 124-37 et R. 124-35 du code général de la fonction publique (CGFP), que lorsque l'autorité hiérarchique se prononce sur une demande d'autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise, l'avis qui peut avoir été rendu préalablement par le référent déontologue, sollicité par l'agent lui-même ou par l'autorité hiérarchique dans le cas où elle estime être en présence d'un doute sérieux sur la compatibilité du projet avec les fonctions de l'agent, constitue seulement un élément de nature à l'éclairer sans lier sa décision.

b) En revanche, si l'autorité hiérarchique, estimant que l'avis du référent déontologue ne lui a pas permis de lever le doute sérieux, saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et si cette dernière rend un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves, un tel avis s'impose à l'administration comme à l'agent.

c) Les éventuelles irrégularités ou erreurs dont serait entaché l'avis du référent déontologue sont sans incidence sur la légalité de l'avis rendu par la HATVP et de la décision par laquelle l'autorité hiérarchique se borne à tirer les conséquences d'un avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves rendu par la Haute Autorité. Une telle décision de l'autorité hiérarchique étant prise en situation de compétence liée, les moyens tirés d'éventuels vices propres de cette décision ne peuvent davantage être utilement soulevés à son encontre.

2) Fonctionnaire exerçant au sein du service « Economie » d'une collectivité les fonctions de directeur de projet de la filière « sports, loisirs, santé et bien-être ». Ce fonctionnaire est chargé de favoriser le

développement des entreprises de la filière déjà implantées et l'implantation d'entreprises nouvelles, notamment par le biais de partenariats en relation avec les acteurs de la formation et de la recherche. A cette fin, il formule, en direction des élus, des propositions pouvant se revendiquer de son expérience et de son niveau de responsabilité. Il prend en charge l'organisation et la mise en œuvre d'un concours d'innovation dans le domaine du sport qui, au-delà de la seule attribution d'un prix, permet de mettre en relation les participants, participe à l'instance de pilotage d'un site consacré au secteur du sport, des loisirs et de la santé où se côtoient les acteurs et activités de la filière. Il est chargé de développer une offre de services spécifiques aux entreprises du secteur.

Fonctionnaire ayant sollicité de son employeur l'octroi d'un temps partiel afin de créer et diriger une société A chargée de développer des dispositifs médicaux sur la base d'une technologie développée et validée par le laboratoire B d'une université, l'exploitation du brevet étant assurée par une société C. HATVP, saisie par l'employeur de ce fonctionnaire, ayant rendu un avis d'incompatibilité entre ce projet et les fonctions exercées par l'intéressé.

Il est constant que le laboratoire B et la société C sont des acteurs majeurs de la filière du sport, des loisirs et de la santé à l'échelle locale et que les liens qui existeraient entre eux et le fonctionnaire en cas de réalisation de son projet de création d'entreprise le placeraient envers eux dans une situation de dépendance, de nature à faire douter de son impartialité à l'égard de l'ensemble des autres acteurs de cette filière dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions auprès de la communauté d'agglomération.

C'est, par suite, sans commettre d'erreur d'appréciation ni méconnaître les dispositions du VI de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié, pour les dispositions appliquées, aux articles L. 124-9, L. 1124-10, L. 124-12, L. 124-14 et L. 124-15 du CGFP, que la HATVP a retenu que le projet de création d'entreprise en cause n'était pas compatible avec ses fonctions auprès de la communauté d'agglomération, y compris en assortissant de réserves l'autorisation qui lui serait donnée.

(*M. B...*, 3 / 8 CHR, 490199, 24 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Deroc, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-02 – Liaison de l'instance.

54-01-02-01 – Recours administratif préalable.

Décision n'informant pas son destinataire de l'existence d'un RAPO et ne comportant pas les mentions permettant de faire rendre opposable le délai normalement applicable – Recours juridictionnel formé dans le délai de recours contentieux – Conséquence – Interruption du délai raisonnable (1) pour former le RAPO – Délai prévu par le texte applicable commençant à courir à compter de la notification de la première décision juridictionnelle rejetant pour irrecevabilité le recours contentieux.

Lorsque le destinataire d'une décision administrative individuelle n'a pas été informé de l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), du délai imparti pour le présenter et de l'autorité devant laquelle il doit être porté, et qu'ainsi le délai normalement applicable ne lui est pas opposable, l'exercice d'un recours juridictionnel contre cette décision, s'il est lui-même formé dans les délais, interrompt le cours du délai raisonnable dont il disposait alors pour former un RAPO.

Le délai imparti par le texte applicable pour présenter un RAPO commence à courir à compter de la notification de la première décision juridictionnelle qui rejette pour irrecevabilité le recours contentieux au motif qu'il n'a pas été précédé d'un tel recours.

1. Cf., sur le délai raisonnable, dans un tel cas, pour former le RAPO, CE, Section, 31 mars 2017, *Ministre des finances et des comptes publics c/ M. A...*, n° 389842, p. 105.

(*M. B...*, 10 / 9 CHR, 499513, 31 juillet 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Odinot, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Affaire en état d'être jugée – Information des parties de la date à partir de laquelle une clôture d'instruction à effet immédiat pourra être prononcée (art. R. 611-11-1 du CJA) (1) – Cas où le juge a rouvert l'instruction après avoir fait un premier usage de cette faculté – Possibilité de prononcer une clôture de l'instruction à effet immédiat sans nouvelle information préalable des parties – Absence.

En vertu de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative (CJA), lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut mettre en œuvre la procédure d'information des parties définie par les dispositions de cet article en leur indiquant la date ou la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience, ainsi que la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par une clôture à effet immédiat. L'absence de production de mémoire par la partie en défense, que celle-ci ait été ou non mise en demeure de produire, ne fait pas obstacle à ce que le juge, s'il l'estime utile, mette en œuvre cette procédure. Cependant, la faculté de prendre une ordonnance de clôture d'instruction à effet immédiat n'est ouverte qu'à compter de la date fixée dans la lettre d'information et une fois expiré chacun des délais laissés aux parties pour produire un mémoire ou répliquer aux mémoires communiqués.

Lorsque, après avoir pris une ordonnance de clôture d'instruction à effet immédiat dans les conditions rappelées ci-dessus, le juge rouvre l'instruction, celle-ci ne peut plus être close à la date d'émission d'une nouvelle ordonnance qui prononce cette clôture ou à la date d'émission de l'avis d'audience sans nouvelle information préalable des parties dans les conditions prévues par l'article R. 611-11-1 du CJA.

1. Cf. CE, Section, 26 juillet 2022, Mme D..., n° 437765, p. 244.

(*Commune d'Antibes*, 7 / 2 CHR, 494744, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-04-04 – Régime de la preuve devant le juge administratif.

Obligation, pour un professionnel ou un établissement de santé, d'apporter la preuve qu'il a régulièrement délivré l'information sur l'état de santé d'un patient (art. L. 1111-2) – Champ d'application – Litiges recherchant la responsabilité civile du professionnel de santé ou la responsabilité de l'établissement de santé – Conséquence – Règle non applicable en matière disciplinaire (1).

Il résulte de la lettre même des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, en ce qu'elles prévoient qu'il incombe au médecin ou à l'établissement de santé, en cas de litige, d'apporter la preuve que l'information due au patient lui a été délivrée, qu'elles ont vocation à s'appliquer dans les litiges recherchant la responsabilité civile du professionnel de santé ou la responsabilité de l'établissement de santé mais ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'un médecin est poursuivi devant une juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins pour un manquement à ses obligations.

1. Ab. jur., en ce que l'inapplicabilité de ces dispositions aux poursuites disciplinaires était subordonnée à l'absence de contestation de la réalité de l'information fournie sur l'état de santé, CE, 18 mars 2015, M. B..., n° 363985, T. pp. 815-855.

(*M. B...*, 4 / 1 CHR, 496215, 16 juillet 2025, A, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-005 – Effets d'une annulation.

Annulation du licenciement d'un enseignant contractuel – Obligations de l'administration – 1) Principe – Réintégration sur un même emploi dans sa discipline au sein de son établissement ou, si un tel emploi n'est pas vacant, sur un emploi équivalent vacant dans un autre établissement, en lui accordant la priorité – Cas où aucun emploi équivalent n'est vacant – Réintégration en surnombre et priorité donnée sur les emplois équivalents se libérant en cours d'année ou l'année suivante – Cas où l'agent refuse un emploi équivalent qui lui est proposé – Administration pouvant mettre fin au contrat (1) – 2) Espèce – Administration ayant proposé 4 emplois soit à temps partiel, soit éloignés de plus de 100 km du domicile de l'intéressé ou du lycée où il avait été affecté avant son licenciement – Emplois équivalents – Absence.

1) Eu égard aux caractéristiques de l'emploi d'un enseignant recruté par contrat pour exercer dans une discipline dans un établissement agricole privé sous contrat d'association nommément désigné, l'injonction prononcée par le juge pour tirer les conséquences nécessaires de l'annulation pour excès de pouvoir de son licenciement et tendant à ce que l'administration procède au réexamen de la situation de l'enseignant, implique, à moins que l'administration décide de mener une nouvelle procédure de licenciement à son encontre ou à moins qu'il renonce expressément à sa réintégration, que l'administration le réintègre sur un même emploi d'enseignant dans sa discipline au sein de son établissement, ou, si un tel emploi n'est pas vacant, sur un emploi équivalent vacant dans un autre

établissement, en lui accordant la priorité. En l'absence d'emploi équivalent immédiatement vacant, il appartient à l'administration de réintégrer cet agent en surnombre et de l'inviter à postuler aux emplois équivalents se libérant en cours d'année ou dans le cadre du mouvement annuel suivant, en lui accordant la priorité. Si cet agent refuse alors un emploi équivalent qui lui est proposé, il appartient à l'administration de mettre fin à son contrat.

2) Enseignant contractuel ayant été recruté à temps complet pour enseigner les mathématiques dans un lycée agricole.

En l'absence d'un emploi d'enseignant en mathématiques à temps complet dans cet établissement, l'administration ne lui a toutefois proposé, pour exécuter l'injonction prononcée par une cour tendant au réexamen de sa situation administrative après l'annulation de son licenciement, que quatre postes restés vacants à l'issue du mouvement de mutation annuel, dont aucun ne pouvait être regardé comme équivalent à celui qu'il occupait avant son licenciement compte-tenu soit de leurs horaires incomplets, soit de leur éloignement de plus d'une centaine de kilomètres de son domicile ou de l'établissement dans lequel il exerçait avant son licenciement.

Eu égard aux obligations qui pesaient sur l'administration, le ministre chargé de l'agriculture ne peut être regardé comme ayant satisfait à son obligation de réintégration de l'intéressé.

1. Rapp., sur l'obligation de réintégrer un agent contractuel de la fonction publique territoriale sur un emploi équivalent, CE, 31 mai 1995, Mme X..., n° 132639, p. 223.

(M. A..., 3 / 8 CHR, 487725, 24 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Travaux portant sur la réalisation d'un ouvrage, au sens des principes régissant la garantie décennale des constructeurs.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si des travaux portent sur la réalisation d'un ouvrage au sens des principes régissant la garantie décennale des constructeurs, au titre de laquelle les désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

(Office public de l'habitat Lille Métropole Habitat, 7 / 2 CHR, 491997, 22 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-06 – Professions non organisées en ordres et ne s'exerçant pas dans le cadre d'une charge ou d'un office.

55-03-06-05 – Commissaires aux comptes.

Discipline professionnelle – 1) Possibilité de radier un professionnel en raison de faits s'étant produits lorsqu'il était inscrit sur la liste des commissaires aux comptes (art. L. 840-10 du code de commerce) – Professionnel ayant déjà fait l'objet d'une radiation – Incidence – Absence (1) – 2) Non-communication de documents demandés dans le cadre du contrôle – Manquement – Existence, y compris après la radiation – 3) Contrôle réalisé par plusieurs co-commissaires – Application des règles afférentes de la NEP 100 – Existence, y compris lorsqu'il y est recouru à titre facultatif – 4) Quantum de la sanction – Possibilité de l'atténuer pour tenir compte du degré de coopération de l'intéressé – Existence.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 824-10 du code de commerce que la formation restreinte du Haut conseil du commissariat des comptes (H3C) est compétente pour connaître de faits reprochés à un commissaire aux comptes qui se sont produits alors que l'intéressé était inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que l'intéressé ne serait plus inscrit sur cette liste à la date à laquelle elle se prononce, notamment du fait d'une précédente décision de radiation prononcée à son encontre.

2) Il résulte des articles L. 824-1, L. 824-5 et R. 821-68 du code de commerce, qui imposent au professionnel de conserver et, le cas échéant, de communiquer aux enquêteurs du H3C les documents permettant d'établir la manière dont il a mené à bien les contrôles qui lui incombent, que le défaut de communication de documents demandés par les enquêteurs dans le cadre d'une enquête du H3C doit être regardé comme un manquement d'un commissaire aux comptes aux conditions légales d'exercice de la profession.

La circonstance que l'intéressé ne remplissait plus, à la date à laquelle ces dossiers ont été demandés par les enquêteurs, les conditions pour être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes est sans incidence sur l'obligation qui lui incombait de transmettre ces documents dans le cadre de l'enquête en cause.

3) Il résulte de l'article L. 823-15 du code de commerce ainsi que des paragraphes 7 et 10 à 14 de la norme d'exercice professionnel (NEP) 100 relative à l'audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes que lorsque l'audit des comptes est réalisé par plusieurs commissaires aux comptes, la répartition des travaux d'audit doit être équilibrée et chacun des commissaires aux comptes est tenu, d'une part, de mener les contrôles dont il a la charge dans le respect des normes professionnelles et des obligations légales et réglementaires applicables et, d'autre part, d'apprécier dans le cadre d'une revue croisée correspondant aux caractéristiques visées au paragraphe 11 de la NEP 100, si les diligences menées par l'autre commissaire aux comptes lui permettent de porter sur les comptes en cause une appréciation suffisamment fiable. Ces obligations, en ce qu'elles visent à garantir qu'un audit des comptes réalisé par plusieurs co-commissaires aux comptes soit mis en œuvre dans des conditions suffisantes de rigueur et de fiabilité, s'appliquent tant dans les hypothèses où les personnes ou entités auditées sont astreintes à désigner deux commissaires aux comptes en vertu des dispositions législatives du code de commerce que dans les cas où elles ne le sont pas mais y procèdent par choix.

4) Les dispositions du 3° de l'article L. 824-12 du code de commerce doivent être interprétées en ce sens que le degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre d'une enquête du H3C peut être pris en compte en vue d'atténuer la sanction prononcée à son encontre.

1. Comp., s'agissant des sanctions pouvant être prononcées par une juridiction ordinaire à l'encontre d'un praticien qui n'est plus inscrit au tableau de l'ordre, selon que la non-inscription résulte d'une sanction, CE, 19 novembre 1999, X..., n° 181929, T. p. 998, ou d'une initiative de l'intéressé, CE, 1er avril 1998, X..., n° 158771, T. p. 1147.

(M. A... et autre, 6 / 5 CHR, 471654, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

Obligation, pour un professionnel ou un établissement de santé, d'apporter la preuve qu'il a régulièrement délivré l'information sur l'état de santé d'un patient (art. L. 1111-2) – Champ d'application – Litiges recherchant la responsabilité civile du professionnel de santé ou la responsabilité de l'établissement de santé – Conséquence – Règle non applicable en matière disciplinaire (1).

Il résulte de la lettre même des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, en ce qu'elles prévoient qu'il incombe au médecin ou à l'établissement de santé, en cas de litige, d'apporter la preuve que l'information due au patient lui a été délivrée, qu'elles ont vocation à s'appliquer dans les litiges recherchant la responsabilité civile du professionnel de santé ou la responsabilité de l'établissement de santé mais ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'un médecin est poursuivi devant une juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins pour un manquement à ses obligations.

1. Ab. jur., en ce que l'inapplicabilité de ces dispositions aux poursuites disciplinaires était subordonnée à l'absence de contestation de la réalité de l'information fournie sur l'état de santé, CE, 18 mars 2015, M. B..., n° 363985, T. pp. 815-855.

(M. B..., 4 / 1 CHR, 496215, 16 juillet 2025, A, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufiles, rapp. publ.).

55-04-02 – Sanctions.

Commissaires aux comptes – 1) Possibilité de radier un professionnel en raison de faits s'étant produits lorsqu'il était inscrit sur la liste des commissaires aux comptes (art. L. 840-10 du code de commerce) – Professionnel ayant déjà fait l'objet d'une radiation – Incidence – Absence (1) – 2) Non-communication de documents demandés dans le cadre du contrôle – Manquement – Existence, y compris après la radiation – 3) Contrôle réalisé par plusieurs co-commissaires – Application des règles afférentes de la NEP 100 – Existence, y compris lorsqu'il y est recouru à titre facultatif – 4) Quantum de la sanction – Possibilité de l'atténuer pour tenir compte du degré de coopération de l'intéressé – Existence.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 824-10 du code de commerce que la formation restreinte du Haut conseil du commissariat des comptes (H3C) est compétente pour connaître de faits reprochés à un commissaire aux comptes qui se sont produits alors que l'intéressé était inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que l'intéressé ne serait plus inscrit sur cette liste à la date à laquelle elle se prononce, notamment du fait d'une précédente décision de radiation prononcée à son encontre.

2) Il résulte des articles L. 824-1, L. 824-5 et R. 821-68 du code de commerce, qui imposent au professionnel de conserver et, le cas échéant, de communiquer aux enquêteurs du H3C les documents permettant d'établir la manière dont il a mené à bien les contrôles qui lui incombent, que le défaut de communication de documents demandés par les enquêteurs dans le cadre d'une enquête du H3C doit être regardé comme un manquement d'un commissaire aux comptes aux conditions légales d'exercice de la profession.

La circonstance que l'intéressé ne remplissait plus, à la date à laquelle ces dossiers ont été demandés par les enquêteurs, les conditions pour être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes est sans incidence sur l'obligation qui lui incombait de transmettre ces documents dans le cadre de l'enquête en cause.

3) Il résulte de l'article L. 823-15 du code de commerce ainsi que des paragraphes 7 et 10 à 14 de la norme d'exercice professionnel (NEP) 100 relative à l'audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes que lorsque l'audit des comptes est réalisé par plusieurs commissaires aux comptes, la répartition des travaux d'audit doit être équilibrée et chacun des commissaires aux comptes est tenu, d'une part, de mener les contrôles dont il a la charge dans le respect des normes professionnelles et des obligations légales et réglementaires applicables et, d'autre part, d'apprécier dans le cadre d'une revue croisée correspondant aux caractéristiques visées au paragraphe 11 de la NEP 100, si les diligences menées par l'autre commissaire aux comptes lui permettent de porter sur les comptes en cause une appréciation suffisamment fiable. Ces obligations, en ce qu'elles visent à garantir qu'un audit des comptes réalisé par plusieurs co-commissaires aux comptes soit mis en œuvre dans des conditions suffisantes de rigueur et de fiabilité, s'appliquent tant dans les hypothèses où les personnes ou entités auditées sont astreintes à désigner deux commissaires aux comptes en vertu des dispositions législatives du code de commerce que dans les cas où elles ne le sont pas mais y procèdent par choix.

4) Les dispositions du 3° de l'article L. 824-12 du code de commerce doivent être interprétées en ce sens que le degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre d'une enquête du H3C peut être pris en compte en vue d'atténuer la sanction prononcée à son encontre.

1. Comp., s'agissant des sanctions pouvant être prononcées par une juridiction ordinaire à l'encontre d'un praticien qui n'est plus inscrit au tableau de l'ordre, selon que la non-inscription résulte d'une sanction, CE, 19 novembre 1999, X..., n° 181929, T. p. 998, ou d'une initiative de l'intéressé, CE, 1er avril 1998, X..., n° 158771, T. p. 1147.

(*M. A... et autre*, 6 / 5 CHR, 471654, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

Manquement de l'employeur à certaines de ses obligations – Prononcé d'une amende administrative (art. R. 8115-2 du code du travail) – Délai de prescription de deux ans (art. L. 1264-3 du code du travail) – Portée – Action devant être engagée dans un délai de deux ans à compter de la commission du manquement.

Manquement d'un employeur à ses obligations, notamment à celles fixées par l'article L. 1262-2-1 du code du travail.

Il résulte de l'article L. 1264-1, du quatrième alinéa de l'article L. 1264-3 et de l'article R. 8115-2 du code du travail que le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) dispose d'un délai de deux ans à compter du jour où le manquement a été commis pour engager l'action conduisant au prononcé de l'amende administrative prononcée, c'est-à-dire pour indiquer à l'employeur, en application de l'article R. 8115-2 du code du travail, son intention de prononcer à son encontre une amende du fait d'un manquement à ses obligations et l'inviter à présenter ses observations.

(Société Compagnie de gestion de matériel et ministre du travail, de la santé et des solidarités, 1 / 4 CHR, 493681, 18 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.

Suppression par la loi de la délégation de gestion du régime d'assurance maladie des étudiants – Possibilité pour les mutuelles concernées de rechercher la responsabilité de l'Etat – Dans le cadre du régime légal prévu par cette loi – Existence – Dans le cadre de la responsabilité de l'Etat du fait de la loi – Absence (1).

L'indemnisation du préjudice subi par certaines mutuelles du fait de la suppression par la loi de la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des étudiants est entièrement régie par les dispositions du dernier alinéa du 2° du VI de l'article 11 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018. Par suite, il ne leur est pas possible, indépendamment de ces dispositions, de rechercher la responsabilité de l'Etat du fait de la loi qui a supprimé cette délégation de gestion.

1. Comp. pour le cas où la loi ne prévoit pas de régime d'indemnisation, CE, Assemblée, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette", n° 51704, p. 25.

(Mutuelle des étudiants de Provence et autres, 1 / 4 CHR, 495275, 18 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité.

60-04-02-01 – Faute de la victime.

Responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur à raison de la délivrance d'une autorisation de licencier un salarié protégé entachée d'illégalité – Cas d'un licenciement pour motif économique ultérieurement annulé – 1) Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice au salarié (1) – 2) Partage des responsabilités (2) – Employeur ayant commis une faute de nature à exonérer l'Etat de 80 % de sa responsabilité.

Inspecteur du travail ayant autorisé l'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministère de la défense, à licencier, pour motif économique, des salariés protégés affectés au Foyer central des forces françaises et éléments civils stationnés en Allemagne, lesquels ont ensuite été licenciés. Décisions ayant été ultérieurement annulées par la juridiction administrative.

1) Il ne résulte d'aucune des pièces produites par les parties que le motif économique des licenciements projetés, apprécié au niveau de l'ensemble du secteur de l'activité sociale de l'IGESA, était établi. Dans ces conditions, le motif économique n'étant pas établi, les mêmes décisions n'auraient pas pu être légalement prises par l'inspecteur du travail compétent.

2) Il résulte de l'instruction qu'en sollicitant l'autorisation de procéder à ces licenciements sur le fondement d'un motif économique alors que ce motif n'était pas établi, l'IGESA a, pour sa part et contrairement à ce qu'elle soutient, commis une faute qui est de nature à exonérer l'Etat de 80 % de sa responsabilité.

1. Cf. CE, 4 novembre 2020, Société Lidl, n° 428198, T. pp. 982-983-991-1038.

2. Cf. CE, 4 novembre 2020, Société Financière Mag, venant aux droits de la société Novopac, n° 428741, T. pp. 992-1038-1039.

(*Institution de gestion sociale des armées*, 4 / 1 CHR, 469499, 16 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

60-04-03 – Évaluation du préjudice.

60-04-03-07 – Modalités de fixation des indemnités.

1) Prise en compte d'une indemnité déjà allouée par le juge judiciaire – Déduction, de manière globale, et non chef de préjudice par chef de préjudice (1) – 2) a) Indemnité allouée au titre des frais d'assistance par une tierce personne – Déduction d'office des prestations prenant en charge les mêmes frais (2) – b) Cas où une personne publique n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage – Déduction uniquement dans la mesure requise pour éviter que le cumul de la prestation et de l'indemnité excède les dépenses nécessaires aux besoins d'aide par tierce personne.

1) Lorsque la victime d'un dommage a déjà été indemnisée par une autre juridiction des préjudices qu'elle subit en raison de ce dommage, il appartient au juge administratif de prendre, en déterminant la quotité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime une double indemnisation. Pour y procéder, il y a lieu de déduire, de manière globale, et non chef de préjudice par chef de préjudice, les indemnités précédemment allouées de la somme mise à la charge de la personne publique responsable.

2) a) Lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel du préjudice résultant pour elle de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne dans les actes de la vie quotidienne, il détermine d'abord l'étendue de ces besoins d'aide et les dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il fixe, ensuite, le montant de l'indemnité qui doit être allouée par la personne publique responsable du dommage, en tenant compte des prestations dont, le cas échéant, la victime bénéficie par ailleurs et qui ont pour objet la prise en charge de tels frais. A ce titre, il appartient au juge, lorsqu'il résulte de l'instruction que la victime bénéficie de telles prestations, de les déduire d'office de l'indemnité mise à la charge de la personne publique, en faisant, si nécessaire, usage de ses pouvoirs d'instruction pour en déterminer le montant.

b) Lorsque la personne publique n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage corporel, cette déduction ne doit toutefois être opérée que dans la mesure requise pour éviter que le cumul des prestations et de l'indemnité versée excède les dépenses nécessaires aux besoins d'aide par tierce personne.

Une cour commet une erreur de droit en déduisant du montant d'une indemnité le montant annuel de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) que la victime était appelée à percevoir à l'avenir, alors qu'il lui appartenait, dès lors que l'établissement responsable du dommage n'était tenu de réparer qu'une fraction du dommage corporel, de ne procéder à cette déduction que dans la mesure requise pour éviter que le cumul de cette prestation et de l'indemnité versée à ce titre excède les dépenses nécessaires à ses besoins d'aide par tierce personne.

1. Rapp. CE, 27 décembre 2021, Mme G... et autres, n° 435632, T. pp. 895-907.

2. Cf., en précisant, CE, 26 juillet 2018, Mme F..., n° 408806, T. pp. 912-913.

(*Mme C... et autres*, 5 / 6 CHR, 476397, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Brilllet, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-04-04 – Modalités de la réparation.

60-04-04-02 – Formes de l'indemnité.

60-04-04-02-01 – Rente.

Détermination du montant de l'indemnité – 1) Prise en compte d'une indemnité déjà allouée par le juge judiciaire – Déduction, de manière globale, et non chef de préjudice par chef de préjudice (1) – 2) a) Indemnité allouée au titre des frais d'assistance par une tierce personne – Déduction d'office des prestations prenant en charge les mêmes frais (2) – b) Cas où une personne publique n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage – Déduction uniquement dans la mesure requise pour éviter que le cumul de la prestation et de l'indemnité excède les dépenses nécessaires aux besoins d'aide par tierce personne.

1) Lorsque la victime d'un dommage a déjà été indemnisée par une autre juridiction des préjudices qu'elle subit en raison de ce dommage, il appartient au juge administratif de prendre, en déterminant la quotité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime une double indemnisation. Pour y procéder, il y a lieu de déduire, de manière globale, et non chef de préjudice par chef de préjudice, les indemnités précédemment allouées de la somme mise à la charge de la personne publique responsable.

2) a) Lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel du préjudice résultant pour elle de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne dans les actes de la vie quotidienne, il détermine d'abord l'étendue de ces besoins d'aide et les dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il fixe, ensuite, le montant de l'indemnité qui doit être allouée par la personne publique responsable du dommage, en tenant compte des prestations dont, le cas échéant, la victime bénéficie par ailleurs et qui ont pour objet la prise en charge de tels frais. A ce titre, il appartient au juge, lorsqu'il résulte de l'instruction que la victime bénéficie de telles prestations, de les déduire d'office de l'indemnité mise à la charge de la personne publique, en faisant, si nécessaire, usage de ses pouvoirs d'instruction pour en déterminer le montant.

b) Lorsque la personne publique n'est tenue de réparer qu'une fraction du dommage corporel, cette déduction ne doit toutefois être opérée que dans la mesure requise pour éviter que le cumul des prestations et de l'indemnité versée excède les dépenses nécessaires aux besoins d'aide par tierce personne.

Une cour commet une erreur de droit en déduisant du montant d'une indemnité le montant annuel de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) que la victime était appelée à percevoir à l'avenir, alors qu'il lui appartenait, dès lors que l'établissement responsable du dommage n'était tenu de réparer qu'une fraction du dommage corporel, de ne procéder à cette déduction que dans la mesure requise pour éviter que le cumul de cette prestation et de l'indemnité versée à ce titre excède les dépenses nécessaires à ses besoins d'aide par tierce personne.

1. Rappr. CE, 27 décembre 2021, Mme G... et autres, n° 435632, T. pp. 895-907.

2. Cf., en précisant, CE, 26 juillet 2018, Mme F..., n° 408806, T. pp. 912-913.

(Mme C... et autres, 5 / 6 CHR, 476397, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Brilllet, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-01 – Organisation de la sécurité sociale.

62-01-02 – Régimes de non-salariés.

Suppression par la loi de la délégation de gestion du régime d'assurance maladie des étudiants – Possibilité pour les mutuelles concernées de rechercher la responsabilité de l'Etat – Dans le cadre du régime légal prévu par cette loi – Existence – Dans le cadre de la responsabilité de l'Etat du fait de la loi – Absence (1).

L'indemnisation du préjudice subi par certaines mutuelles du fait de la suppression par la loi de la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des étudiants est entièrement régie par les dispositions du dernier alinéa du 2° du VI de l'article 11 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018. Par suite, il ne leur est pas possible, indépendamment de ces dispositions, de rechercher la responsabilité de l'Etat du fait de la loi qui a supprimé cette délégation de gestion.

1. Comp. pour le cas où la loi ne prévoit pas de régime d'indemnisation, CE, Assemblée, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers "La Fleurette", n° 51704, p. 25.

(Mutuelle des étudiants de Provence et autres, 1 / 4 CHR, 495275, 18 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-03 – Conditions de travail.

Manquement de l'employeur à certaines de ses obligations – Prononcé d'une amende administrative (art. R. 8115-2 du code du travail) – Délai de prescription de deux ans (art. L. 1264-3 du code du travail) – Portée – Action devant être engagée dans un délai de deux ans à compter de la commission du manquement.

Manquement d'un employeur à ses obligations, notamment à celles fixées par l'article L. 1262-2-1 du code du travail.

Il résulte de l'article L. 1264-1, du quatrième alinéa de l'article L. 1264-3 et de l'article R. 8115-2 du code du travail que le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) dispose d'un délai de deux ans à compter du jour où le manquement a été commis pour engager l'action conduisant au prononcé de l'amende administrative prononcée, c'est-à-dire pour indiquer à l'employeur, en application de l'article R. 8115-2 du code du travail, son intention de prononcer à son encontre une amende du fait d'un manquement à ses obligations et l'inviter à présenter ses observations.

(Société Compagnie de gestion de matériel et ministre du travail, de la santé et des solidarités, 1 / 4 CHR, 493681, 18 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.)

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-045 – Responsabilité.

Responsabilité de l'Etat à l'égard de l'employeur à raison de la délivrance d'une autorisation de licencier un salarié protégé entachée d'illégalité – Cas d'un licenciement pour motif économique ultérieurement annulé – 1) Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice au salarié (1) – 2) Partage des responsabilités (2) – Employeur ayant commis une faute de nature à exonérer l'Etat de 80 % de sa responsabilité.

Inspecteur du travail ayant autorisé l'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministère de la défense, à licencier, pour motif économique, des salariés protégés affectés au Foyer central des forces françaises et éléments civils stationnés en Allemagne, lesquels ont ensuite été licenciés. Décisions ayant été ultérieurement annulées par la juridiction administrative.

1) Il ne résulte d'aucune des pièces produites par les parties que le motif économique des licenciements projetés, apprécié au niveau de l'ensemble du secteur de l'activité sociale de l'IGESA, était établi. Dans ces conditions, le motif économique n'étant pas établi, les mêmes décisions n'auraient pas pu être légalement prises par l'inspecteur du travail compétent.

2) Il résulte de l'instruction qu'en sollicitant l'autorisation de procéder à ces licenciements sur le fondement d'un motif économique alors que ce motif n'était pas établi, l'IGESA a, pour sa part et contrairement à ce qu'elle soutient, commis une faute qui est de nature à exonérer l'Etat de 80 % de sa responsabilité.

1. Cf. CE, 4 novembre 2020, Société Lidl, n° 428198, T. pp. 982-983-991-1038.

2. Cf. CE, 4 novembre 2020, Société Financière Mag, venant aux droits de la société Novopac, n° 428741, T. pp. 992-1038-1039.

(*Institution de gestion sociale des armées*, 4 / 1 CHR, 469499, 16 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

PPRI – Notion « d'extension d'une construction existante » – Portée – Cas où le plan ne la précise pas (1).

Lorsque le règlement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ne précise pas, comme il lui est loisible de le faire, si la notion d'extension d'une construction existante, lorsqu'il s'y réfère, comporte une limitation quant aux dimensions d'une telle extension, celle-ci doit, en principe, s'entendre d'un agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci.

1. Rapp., lorsque cette notion figure dans un PLU, CE, 9 novembre 2023, M. et Mme C..., n° 469300, T. p. 985.

(Mme A... et Commune de Croissy-sur-Seine, 6 / 5 CHR, 492241, 18 juillet 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Berger, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (art. 194 de la loi du 22 août 2021) – Portée – Transformation concrète de l'occupation du sol – Conséquence – Prise en compte de l'espace effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux, et non de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Il résulte des termes mêmes du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 que le législateur a entendu définir la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés. Il suit de là, et notamment du critère d'effectivité prévu par le législateur, que seule la transformation concrète de l'occupation du sol, telle qu'elle est constatée dans les zones concernées, peut être regardée comme une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021.

Dès lors, un document officiel et public destiné à éclairer les acteurs directement concernés par ces dispositions peut indiquer qu'un espace naturel, agricole et forestier doit être considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux de construction et d'aménagement, et non à compter de la seule délivrance d'une autorisation d'urbanisme, sans méconnaître ni le sens ni la portée de la loi.

(Commune de Cambrai, 6 / 5 CHR, 492005, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

68-01-01-02-02-08 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

PLU prévoyant une règle d'isolement des constructions les unes par rapport aux autres, s'appliquant uniquement à des bâtiments ayant des façades en vis-à-vis comportant l'une et l'autre des baies principales – Application à deux bâtiments jointifs perpendiculaires – Absence.

Plan local d'urbanisme (PLU) comportant un article relatif aux règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété « lorsque les façades en vis-à-vis de même hauteur comportent chacune des baies principales » ainsi rédigé : « La distance comptée horizontalement de tout point nu de la façade d'une construction au point le plus proche du nu de la façade doit être : / Au moins égale à la différence d'altitude entre ce point et le pied de la façade qui lui fait face diminuée de 6 mètres. / Au moins égale à 8 mètres ».

Dans les termes dans lesquels elles sont rédigées, qui ne sont pas autrement définis par le lexique du règlement du PLU, ces dispositions, relatives à l'isolement des constructions les unes par rapport aux autres, s'appliquent uniquement à des bâtiments ayant des façades en vis-à-vis comportant l'une et l'autre des baies principales. Elles ne sauraient être interprétées comme applicables à deux bâtiments jointifs perpendiculaires, alors même qu'ils auraient des vues l'un sur l'autre.

(Société Philantropique et Commune de Levallois-Perret, 5 / 6 CHR, 479690, 24 juillet 2025, B, M. Collin, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Roussel, rapp. publ.)

68-03 – Permis de construire.

68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.

68-03-04-05 – Retrait du permis.

1) Exigence de notification par lettre recommandée (art. R. 424-10 du code de l'urbanisme) – Existence – 2) Délai de trois mois pour prendre ce retrait (art. L. 424-5 du code de l'urbanisme) – Date à laquelle la notification est réputée acquise – Date de première présentation du courrier – Existence (1).*

En vertu du premier alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente ne peut retirer une décision de non opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire tacite ou explicite que s'il est illégal et si la décision de retrait est notifiée au bénéficiaire de cette autorisation d'urbanisme avant l'expiration du délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été accordé.

1) Lorsque la décision de retrait est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ainsi que le prévoit l'article R.*424-10 du même code pour la décision refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dont les dispositions s'appliquent également à la décision de retrait de la décision accordant l'autorisation demandée, 2) le

bénéficiaire est réputé avoir reçu notification de la décision de retrait à la date de la première présentation du courrier par lequel elle lui est adressée.

Il incombe à l'administration, lorsque sa décision est parvenue au bénéficiaire après l'expiration de ce délai et que celui-ci conteste devant le juge administratif la légalité de cette décision en faisant valoir que le délai n'a pas été respecté, d'établir la date à laquelle le pli portant notification de sa décision a régulièrement fait l'objet d'une première présentation à l'adresse du bénéficiaire.

1. Rappr. CE, Section, 24 janvier 1986, X..., n° 50925, p. 12 ; CE, 24 mai 2024, M. Chehade et autres, n° 472321, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 1 / 4 CHR, 497128, 18 juillet 2025, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-03-05 – Contrôle des travaux.

Police spéciale visant à réprimer la réalisation de travaux en méconnaissance des règles relatives à l'utilisation des sols ou des prescriptions d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 481-1 du code de l'urbanisme) (1) – 1) Délai de prescription – Délai de six ans de prescription de l'action publique (art. 8 du CPP) – 2) Travaux successifs irréguliers – a) Mise en demeure ne pouvant porter que sur les travaux à l'égard desquels l'action publique n'est pas prescrite – Existence – b) Demande de régularisation devant porter sur l'ensemble de la construction – Instruction par l'administration – Prise en compte de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme – Existence – c) Régularisation impossible – Mise en conformité ou travaux de démolition ne pouvant porter que sur les parties de la construction pour lesquels le délai de prescription de l'action publique n'est pas échu – Existence.

Il résulte des articles L. 480-1 et L. 481-1 du code de l'urbanisme que, dans le but de renforcer le respect des règles d'utilisation des sols et des autorisations d'urbanisme, le législateur a entendu, que, lorsqu'a été dressé un procès-verbal constatant que des travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable ou dispensés, à titre dérogatoire, d'une telle formalité ont été entrepris ou exécutés irrégulièrement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme puisse, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, mettre en demeure l'intéressé, après avoir recueilli ses observations, selon la nature de l'irrégularité constatée et les moyens permettant d'y remédier, soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire, soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux en cause en conformité avec les dispositions dont la méconnaissance a été constatée, y compris, si la mise en conformité l'impose, en procédant aux démolitions nécessaires. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte, prononcée dès l'origine ou à tout moment après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, s'il n'y a pas été satisfait, en ce cas après que l'intéressé a de nouveau été invité à présenter ses observations.

1) En subordonnant l'exercice des pouvoirs dont les articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme investissent l'autorité administrative compétente au constat préalable d'une infraction pénale par un procès-verbal dressé en application de l'article L. 480-1 du même code, le législateur, dont il résulte des travaux préparatoires qu'il a entendu doter cette autorité de moyens propres d'action en présence d'infractions commises en matière d'urbanisme, sans préjudice de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs, doit être regardé comme ayant exclu que ces pouvoirs puissent être mis en œuvre pour remédier à une méconnaissance des règles relatives à l'utilisation des sols ou des prescriptions d'une autorisation d'urbanisme au-delà du délai de prescription de l'action publique. Conformément à l'article 8 du code de procédure pénale (CPP), s'agissant de faits susceptibles de revêtir la qualification de délits, et sous réserve de l'intervention d'actes interruptifs de la prescription, ce délai est de six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, c'est-à-dire, en règle générale, de l'achèvement des travaux.

2) a) Dans le cas où des travaux ont été successivement réalisés de façon irrégulière, seuls les travaux à l'égard desquels l'action publique n'est pas prescrite peuvent ainsi donner lieu à la mise en demeure prévue par l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme.

b) Pour apprécier si ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration préalable visant à leur régularisation, qui doit alors porter sur l'ensemble de la construction, l'autorité administrative compétente doit notamment tenir compte de l'application des dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme, qui prévoient que, lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme, sous réserve, notamment, que cette construction n'ait pas été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis.

c) Si les travaux ne peuvent être ainsi régularisés, les opérations nécessaires à la mise en conformité, y compris, le cas échéant, les démolitions qu'elle impose, ne peuvent porter que sur ces travaux.

1. Rapp., sur la portée des pouvoirs conférés par l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, CE, 22 décembre 2022, Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, n° 463331, p. 456.

(*M. et Mme D...*, avis, 5 / 6 CHR, 503768, 24 juillet 2025, A, M. Collin, prés., M. Boucher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).